CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2° Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

2' Séance du Vendredi 4 Janvier 1963.

SOMMAIRE

 Cour de sûreté de l'Etst. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 263).

Art. 16.

Discussion commune :

Amendement n° 84 de MM. Boscary-Monsservin et Delachenal, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 16: MM. Delachenal, Boscary-Monsservin.

Amendement nº 55 de M. Massot: M. Massot.

Amendement n° 63 de M. Dejean : MM. Dejean, Foyer, garde des aceaux, ministre de la justice.

Amendement n° 81 de MM. Pleven, Abelin et Baudis: M. Baudis. — Retrait de l'amendement et dépôt du sous-amendement n° 86 reclifie à l'amendement n° 84.

Amendement n° 65 de MM. Zimmermann et Hoguet: M. Zimmermann.

Amendement n° 6 de la commission.

Mme Vaillant-Couturier.

MM. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le garde des sceaux, Boscary-Monsservin, Zimmermann.

L'article 16 et les amendements correspondanta sont réservés.

Amendements n° 64 de M. Dejean et n° 47 de M. Massot. — Retrait.

Adoption de l'article 17.

Art. 18. - Adoption.

Art. 19.

Amendement nº 44 de M. Bustin: M. Bustin. - Rejet.

Amendement nº 49 de M. Massot. - Retrait.

Adoption de l'article 19.

Art. 20.

Amendementa n° 52 de M. Massot et n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, Massot. — Adoption de l'amendement n° 13. Adoption de l'article 20 modifié. Art. 21

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 66 du Gouvernement: M. le garde des seeaux. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22

Amendements n° 46 de M. Bustin et n° 48 de M. Massot: MM. Bustin, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 22.

Après l'article 22.

Amendement n° 12 de la commission tendant à insérer un article nouveau : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 23 et 24. — Adoption.

Art. 25.

Amendement n° 13 de la commlasion : M. le rapporteur. ---

M. le garde des sceaux.

L'article 25 est réservé.

Art. 26.

Amendements $n^{\circ \bullet}$ 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 65 de M. Dejean: MM. Dejean, le rapporteur MM. le garde des sceaux, Massot, Dejean.

Adoption dea amendements nos 14, 15, 85, 16, 17, 18 et 19.

Adoption de l'article 26 modifié.

Art. 27.

Amendements n° 20 corrigé et n° 21 de la commission: M. le rapporteur — Adoption.

· Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28.

Amendement n° 22 de la commission et de MM. Pleven et Massot et n° 23 de M. Massot: MM. le rapporteur, Massot, le garde des aceaux. — Adoption de l'amendement n° 22 après retrait de l'amendement n° 23.

Amendement n° 69 de M. Dejean: MM. Dejean, le rapporteur.

Amendement n° 50 de M. Massot. — Scrutin et pointage. L'article 28 eat réservé.

Après l'article 28.

Amendement n° 35 de la commission tendant à insérer un article nouveau : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 29

Amendement n° 67 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

A+t 30

Amendement n° 36 de la commission et de MM. Massot et Hoguet: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Massot, Dejean.

— Rejet.

Amendement nº 68 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement nº 70 de M. Dejean. - Rejet.

Adoption de l'article 30 modifié.

Art. 31

Amendement n° 37 de la commission tendant à supprimer l'article: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 32

Amendement n° 38 de la commission et de M. Massot: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Massot. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : M, le rapporteur. — Adoption.

Amendement nº 73 de M. Dejean: M. Dejean. - Rejet.

Amendement nº 74 de M. Dejean. - Retrait.

Adoption de l'article 32 modifié.

Art. 33.

MM. Duvillard, le garde des sceaux.

L'article 33 est réservé.

Art. 34, 35, 36 et 37 et amendements n° 24, 25, 26 et 27. — Adoption.

Art. 38.

Amendement n° 40 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 75 de M. Dejean: MM. Dejean, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 38 modifié.

Art. 39

Amendement n° 76 de M. Dejean: MM. Dejean, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 39.

Art. 40. - Adoption.

Art 28 (suite).

Amendement nº 50 (suite). - Adoption au scrutln.

MM. le rapporteur, le président.

Rejet de l'article 28 modifié.

Art. 25 (suite).

MM. le président, le garde des sceaux.

L'article 25 demeure réservé.

Art. 41

'Amendements n° 41 et 42 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Art. 42

Amendement n° 28 rectifié de la commission. — Adoption. Adoption de l'article 42 modifié.

Art. 43. - Adoption.

Art. 44

Amendement n° 29 de la commission. — Retrait. Adoption de l'article 44.

Art. 45

Amendement n° 90 de M. Mitterrand : MM. Mitterrand, le rapporteur, le garde dea aceaux. — Retralt.

Adoption de l'article 45.

Art. 46. - Adoption.

Art. 47

Amendement n° 82 de M. Mitterrand tendant à supprimer l'article 47: M. Mitterrand. — Rejet au scrutin.

Renvol de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 285).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

Sur les bancs du groupe socialiste. Le garde des sceaux n'est pas là !

- M. le président. J'ai attendu un quart d'heure pour ouvrir la séance.
 - M. Georges Becker. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Becker.
- M. Georges Becker. Au nom de l'U. N. R.-U. D. T., je demande une suspension de séance d'environ trois quarts d'heure. (Exclamations.)
 - M. René Cessagne. Pourquoi?
- M. le président. Il est de tradition qu'une demande de suspension formulée au nom d'un groupe reçoive satisfaction. (Mouvements divers.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

M. le président. La scance est reprise.

_ 1 _

COUR DE SURETE DE L'ETAT

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté Le l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 47-59).

[Article 16.]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commence l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 16.

J'en donne lecture :

- « Art. 16. Le premier délai de garde à vue prévu aux articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est porté à quinze jours, sans que ce délai puisse être prolongé ni doublé.
- « Toutefois, la garde à vue doit être approuvée dans les quarante-huit heures par écrit dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, par le ministère public et, dans le cas prévu à l'article 154, par le juge d'instruction.
- « Après quarante-huit heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

MM. Boscary-Monsservin et Delachenal ont déposé un amendement n° 84 tendant à rediger cet article comme suit:

- Le premier délai de garde à vue prévu aux articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.
- En cas d'état d'urgence proclamé légalement, il pourra être porté au maximum à quinze jours.
- En dehors du cas d'urgence, il pourra, à titre exceptionnel, être prorogé d'une durée de zinq jours.
- Toutes les prorogations ne pourront intervenir que sur autorisation écrite délivrée, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, par le ministère public, et dans le cas prévu à l'article 154, par le juge d'instruction.

- Dans le cas d'urgence, le magistrat compétent dev-a renouveler son autorisation à l'expiration de chaque période de cinq jours.
- « Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue et répond des conditions de son exécution, il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel ladite garde à vue est exercée.
- « Les prorogations de garde à vue ne pourront pas avoir lieu dans des locaux de police, mais devront être effectuées dans les locaux dépendant de l'administration pénitentiaire. »

La parole est à M. Delachenal pour soutenir cet amendement.

- M. Jean Delachenal. Je suis cosignataire de cet amendement mais, en réalité, c'est mon collègue M. Boscary-Monsservin qui doit le soutenir. Puisqu'il vient d'arriver, je pense qu'il serait préférable, monsieur le président, que vous lui donniez la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.
- M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, le problème de la garde à vue est crucial pour beaucoup d'entre nous.

Afin de nous efforcer de le résoudre au mieux, recherchons quelques éléments conducteurs particulièrement valables.

M. le président Pleven en a hier donné un qui, à mon avis, a toute sa portée. Il nous a, en effet, déclaré: Nous entendons aujourd'hui poursuivre deux objectifs, d'abord, garantir l'Etat contre un certair. nombre de menées subversives, ensuite assurer le maximum de garanties individuelles.

Autre élément conducteur : la justice ne vaut que dans la mesure où elle est assortie de formes déterminées garantissant à la société que des sanctions ne pourront être indûment prononcées contre des innocents.

La garde à vue se situe en elle-même à l'epposé de la notion de justice et je m'adresse à tous ceux qui ont été ou qui seront demain des auxiliaires de la justice. La garde à vue permet tous les abus.

M. André Fanton. Oh là! là!

M. Roland Boscary-Monsservin. Ne dites pas « Oh là! là! », mon cher collègue. Tous ceux qui ont approché la justice de près savent parfaitement quels abus peuvent être commis à l'occasion de la garde à vue, cette remarque étant d'ailleurs valable pour tous les régimes et depuis des siècles, et aussi bien sur le plan politique que sur le plan du droit commun.

Nous avons présentes à l'esprit des erreurs judiciaires commises parce que des aveux ont été obtenus pendant la garde à vue et aujourd'hui, notre souci est de préter grande attention à ce problème pour atteindre le but général que nous visons: préserver l'Etat contre les menées subversives, tout en garantissant nos libertés individuelles.

Mes chers collègues, c'est ce que M. Delachenal et moi nous sommes efforcés de réaliser en proposant notre amendement.

A quoi tend-il?

Notre procédure pénale prévoit un premier délai de garde à vue de quarante-huit heures. Nous le maintenons. Nous en acceptons même la prorogation, mais en faisant une différenciation.

Dans l'hypothèse de la proclamation de l'état d'urgence, nous devons incontestablement consentir certains sacrifices quant à la garantie des libertés individuelles. Dans cette circonstance tout à fait exceptionnelle, nous acceptons que le délai de garde à vue puisse être prorogé de quinze jours. Ce faisant, nous allons au devant des desiderata de M. le garde des sceaux.

En revenche, lorsque l'état d'urgence n'a pas été proclamé, en temps normal, si je pula dire, nous devons nous montrer très prudents en matière de garde à vue et nous souhaiterions qu'alors la prorogation fût seulement de cinq jours.

Vous noterez, mes chers collègues, que dans ce deuxième cas, la garde à vue pourra déjà être prorogée pendant sept jours. Or, j'affirme que pendant ce délai une enquête policière peut être menée efficacement. Il nous est absolument impossible d'aller au-delà de ce délai de sept jours.

Bien entendu, nous reprenons dans notre amendement les suggestions déjà formulées par la commission des lois consti-

tutionnelles: la garde à vue devra être soumise à certains contrôles. Elle ne pourra intervenir que sur autorisation écrite, soit du procureur général, soit du juge d'instruction. Elle devra être contrôlée.

Voici ma dernière observation qui, je crois, présente un intérêt particulier.

Pourquoi la garde à vue est-elle dangereuse? Parce que se produisent très souvent dans les locaux de police des faits qui ne sont pas toujours réguliers. Il en a été ainsi sous tous les temps, sous tous les régimes, et il en sera encore ainsi sous tous les temps et sous tous les régimes. D'une certaine manière, cet état de choses peut s'expliquer par le zèle des policiers qui veulent débrouiller une affaire et parvenir à une solution. Peut-être même leur zèle déborde-t-il le cadre de ce que prévoit expressément la légalité?

Quoi qu'il en soit, nous éviterions de nombreux abus si nous convenons que les prorogations de garde à vue ne pourront se passer dans les locaux de police, mais obligatoirement dans des locaux soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire.

A partir de ce moment-là, serait observée une règle à laquelle tient beaucoup — je crois — M. le garde des sceaux : le secret serait respecté ; l'inculpé ou l'accusé serait complètement isolé. Il serait donc possible de poursuivre l'enquête et de rechercher toutes les ramifications désirables, sans que des indiscrétions se produisent. Mais, dans le même temps, nous serions certains que celui qui deviendrait peut-être demain un inculpé ou un accusé pourrait être l'objet de certains sévices.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé avec M. Delachenal.

En fonction des circonstances présentes, au regard des difficultés du problème — car il en pose incontestablement — et compte tenu du fait, je le souligne encore une fois, que l'état d'urgence doit représenter un cas tout à fait exceptionnel, nous atteindrions ainsi l'objectif fixé par M. Pleven: doter notre régime d'une institution juridique valable tout en nous efforçant d'assurer le maximum de garanties individuelles. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. M. Massot a déposé un amendement n° 55 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 16:

 Le délai de garde à vue prévu aux articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est fixé à quarante-huit heures, sans que ce délai puisse être prolongé.

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. M. Mitterrand et moi-même avons déposé, hier, un amendement tendant à modifier l'article 30 du code de procédure pénale qui était inséré dans l'article 1" du projet n° 46 sur les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Cet amendement a été réservé pour être joint à celui que j'avais déjà déposé à l'article 16 et qui est actuellement en discussion.

En bref, mesdames, messieurs, je vous demande de réduire à quarante-huit heures l'ensemble des délais de garde à vue, qu'ils dépendent des pouvoirs des préfets ou des pouvoirs des policiers.

Vous connaissez le problème. Pendant longtemps, on a pensé qu'un individu ne pouvait être arrêté et détenu qu'en vertu de l'ordre d'un magistrat.

Notre code d'instruction criminelle, qui n'était cependant pas indulgent, prévoyait que l'individu arrêté en flagrant délit, ou, après enquête, par le policier ou le gendarme aux fins d'être traduit devant le magistrat instructeur à la suite de l'enquête menée, devait être mis immédiatement à la disposition de la justice.

Traditionnellement, d'ailleurs, un délai de vingt-quatre heures était accordé aux services de police en raison des nécessités de l'enquête et des difficultés des moyens de transport, délai qui n'avait rien de légsl. Partant d'un sentiment fort louable, les auteurs du code de procédure pénale, d'esprit pourtant si libéral, ont voulu concilier à la fois ce qu'ils pensaient être les nécessités de l'enquête avec les nécessités pratiques. Ils ont estimé que, dans certains cas, les services de police n'avaient pas la possibilité, en vingt-quatre heures, de procéder aux enquêtes nécessaires, ou encore que les services de gendarmerie détachés dans les régions lointaines, où les communications sont difficiles, avaient besoin d'un délai supplémentaire ; ils ont alnsi légallaé le délai de vingt-quatre heures en précisant qu'il ne pourrait

être encore augmenté de vingt-quatre heures que par le procureur de la République ou le juge d'instruction, suivant les cas.

C'est vous dire qu'à l'origine, les rédacteurs du code de procédure rénale ont été très prudents.

Mais quand on accorde un peu on demande toujours beaucoup. C'est ainsi qu'après vingt quatre heures, on a accorde quarante-huit heures et que, par une série de mesures législatives récentes, le plus souvent des décrets, ees délais sont passés à cent vingt heures, puis à cinq jours.

Ils ont, vous le constatez, tendance à s'accroître de plus en plus légalement, et cependant, il faut bien le dire, très fréquemment ils ne sont pas respectés, malgré les extensions accordées.

Je sais bien qu'aujourd'hui, on prétend nous donner certaines garanties.

Lorsque les délais sont dépassés — il importe que vous le sachiez, mesdames, messieurs — l'individu arrêté qui n'est pas inculpé n'a pratiquement aucun moyen de recours.

La Cour de cassation a été saisie à maintes reprises de protestations contre cette situation illégale, mais elle a toujours considéré que les termes de la loi ne lui permetaient pas d'admettre que le seul fait de la proiongation abusive de la garde à vue constituait un cas de nullité de la procédure.

Elle a estimé que de pareilles irrégularités pouvaient seulement donner lieu, sur la plainte des intéressés, à des poursuites pénales contre les agents, officiers de police ou de gendarmerie, qui se seraient rendus coupables de détention abusive.

De nombreux arrêts de la Cour de cassation ont été du reste rendus dans ce sens récemment, notamment le 15 et le 29 octobre 1959.

Mais aujourd'hui, le Gouvernement, sentant la précarité de la situation, semble vouloir donner des sécurités encore plus grandes et il nous dit qu'à peine de nullité — la nullité est donc prévue dans le texte — la Cour de cassation, saisie, sera obligée d'annuler.

Il n'en est rien car une difficulté logique se présente immédiatement à l'esprit: comment un fait antéreur à la poursuite peut-il entacher d'irrégularité cette même poursuite?

La Cour de cassation a vu le problème, l'intérêt d'intervenir, la difficulté de le faire, et elle a admis qu'elle ne pouvait appliquer la sanction de la nullité que dans la circonstance exceptionnelle où les irrégularités auraient été de nature à vicier la découverte de la vérité ou la liberté de la défense au cours des poursuites qui auraient suivi. Je n'ai pas besoin de dire que cela est très rare.

Il n'est par conséquent pas excessif de soutenir que l'individu arrêté, qui, je le répète, n'est pas inculpé, se trouve en tait comme en droit privé de tout recours.

Il ne nous reste donc, pour sauvegarder ses droits dans toute la mesure du possible, qu'à réduire à un strict minimum la durée toujours regrettable — M. Boscary-Monsservin vous l'a remarquablement démontré il y a quelques instants — de la garde à vue.

Le texte initial proposé par le Gouvernement fixait la durée de la gardo à vue à quinze jours. Il ne nous est pas possible d'accepter cette durée.

Je sais bien, si j'en crois certains bruits de couloirs, qu'à la suite de certains accords — j'allais dire de certains marchandages — le Gouvernement suggère aujourd'hui dix jours.

C'est encore beaucoup trop et puisque vous avez reconnu, monsieur le garde des sceaux, que quinze jours de garde à vue, indispensables hier, ne l'étaient plus aujourd'hui, je crois que vous pouvez aller encore plus loin et que, dans l'intérêt de la liberté individuelle et de la justice, vous pouvez accepter notre amendement. En quarante huit heures, il est déjà presible de procéder à de longs interrogatoires.

J'ajoute en terminant que les garanties que vous proposez en modification du texte initial me paraissent encore bien illusoires. Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle, dit le texte, la garae à vue et répond de son exécution. Mais quelies seront les sanctions contre un magistrat une contrôle pas? Une procédure de prise à partie! Tout le monde sait qu'elle n'est pratiquement jamais engagée et que, quand elle l'est par hasard, elle n'aboutit jamais.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je vous en supplie, ne laissez pas sans contrôle, ne laissez pas sans défense pendant quinze jours ou même pendant dix jours entre les mains de la police, un individu non encore inculpé, fût-îl majeur ou mineur.

Vous éviterez ainsi — cela a déjà été dit — des abus très regrettables. Je vous le demande et je le demande à l'Assemblée, au nom de la simple équité et aussi de la dignité hunc. Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, du groupe ds républicains indépendants, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. M. Dejean a déposé un amendement n° 63 ainsi concu:

« Dans le premier atinéa de l'article 16, substituer aux mots: « est porté à quinze jours » les mots : « est fixée à 96 heures ».

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Après les explications données hier, après les interventions de M. Boscary-Monsservin et de M. Massot, je ne crois pas utile de prolonger le débat.

Nous allons assister dans un moment au choix entre deux tendances dont chacune sait d'ores et déjà ce qu'elle doit faire.

D'une part, il y a ceux qui estiment que toutes facilités doivent être données à la police, quoi qu'il en coûte, pour qu'elle mêne à bien ses enquêtes. Ceux-là accepteront le délai de garde à vue — de quinze jours, je crois — que le Gouvernement leur demande.

Pourquoi quinze jours? Cc délai, sans aucun doute suffisant pour certaines enquêtes, sera trop court pour d'autres et l'on aurait pu le fixer à un nombre de jours différent. Mais, je le répète, la préoccupation essentielle n'est pas la durée, mais le souci de tout subordonner à l'efficacité de la police.

D'autre part, il y a ceux qui pensent que la liberté individuelle est trop précieuse pour être sacrifiée à quoi que ce soit, que l'homme qui va être appréhendé par la police n'est pas forcément un coupable, qu'il est très souvent un innocent et qu'il sera par la suite relâché. Ils sont donc préoccupés de limiter autant qu'il est humainement possible l'épreuve que tout homme aura éventuellement à subir.

Je dis bien tout homme et j'en parle non seulement parce que les nécessités de ma fonction m'ont amené à suivre des interrogatoires, mais parce que j'ai fait personnellement l'expérience des services de police. Je ne suis malheureusement pas le seul ici.

Toutes les polices du monde se ressemotent. Elles ont légitimement l'amour du travail bien fait. Nous sommes nombreux à avoir eu affaire à des services de police nationaux ou étrangers. Nous en avons gardé le souvenir. C'est ce souvenir-là qui nous inspirera dans notre vote tout à l'heure. Je n'ai pas autre chose à ajouter. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du centre démocratique, du rassemblement démocratique et sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sccaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je tiens à élever une protestation contre le rapprochement inadmissible qui a échappé à M. Dejean entre les services de police français et ceux dont nous avons pu avoir à souffrir, il y a vingt ans. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je demande la parole contre le texte du Gouvernement.

M. le président. Je vous donnerai la parole ultérieurement, à la fin de la discussion commune des amendements.

MM. Pleven, Abelin et Baudis ont déposé un amendement n° 81 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 16:

Le délai de garde à vue prévu aux articles 63, 77 ei 154 du code de procédure pénale est fixé à cinq jours, sans que ce délai puisse être prolongé. >

La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Nous présentons à l'amendement déposé par MM. Boscary-Monsservin et Delachenal un sous-amendement qui tend précisément à ramener le délai de garde à vue fixé a cinq jours ainsi que nous l'avions déjà proposé hier par amendement à l'Assemblée. Nous demandons également que l'Assemblée se prononce sur ce texte par scrutin public et par priorité puisque c'est celui qui s'éloigne le plus du texte initiai.

Me tournant vers les auteurs de l'amendement, je leur dis : certes, votre argunientation a sa valeur. Elle est fondée sur la distinction entre l'état d'urgence et l'état normal. Or, à l'heure présente, nous vivons sous le régime — et il en sera ainsi pendant plusieurs mois encore — de l'état d'urgence.

Cet état d'urgence a été décidé par ordonnance. Une autre ordonnance peut le proroger.

M. le garde des sceaux. Non!

M. Pierre Baudis. Dans le temps présent, il ne peut y avoir de différence entre la période normale et l'état d'urgence.

Ainsi, ce texte perd une grande partie de sa valeur. Je n'en retiens que les intentions exprimées à la fois par M. Boscary-Monsservin et par M. Delachenal, qui ont très bien souligné le sentiment profond des membres de cette Assemblée, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, qu'ils siègent à droite ou à gauche, et qui sont tous très inquiets de ce délai de quinze jours pendant lesquels un homme pourra être mis entre les mains de la police.

Nous arrivons au point même du débat où il y a lieu que chacun définisse sa position.

Hier, dans un esprit très positif, le président Pleven indiquait quels étaient nos deux soucis: assurer, d'une part, la défense de l'Etat; assurer, d'autre part, la défense des libertés individuelles essentielles. C'est précisément à ce carrefour que doivent se situer l'amendement et le sous-amendement.

Nous avons déjà dit qu'il était difficile de dépasser ce que le Gouvernement de M. Michel Debré, au lendemain de l'affaire des barricades, à Alger, considérait comme un maximum. Je lis le texte de l'ordonnance du 13 février 1960 qui autorise l'allongement du délai de la garde à vue: « Pendant une durée d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, le délai de 48 heures prévu par l'article 30 du code de procédure pénale est porté à 120 heures, sans qu'aucune autorité puisse prolonger ce délai, même au titre du troisième alinéa dudit article 30. »

Voilà donc, en plein conflit algérien, au lendemain de l'affaire des barricades...

- M. André Fanton. Il y eut ensuite le putsch!
- M. Pierre Baudis. ... que le gouvernement de M. Debré considérait comme le délai maximum de garde à vue.

Une voix sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. Le résultat fut l'O. A. S.!

M. Pierre Baudis. A ceux qui viennent de m'interrompre je dis: récemment une voix très autorisée s'est félicitée du retour à la paix; nous avons entendu à cette tribune le Premier ministre qui envisageait l'idée d'une amnistie et des projets de réforme en matière sociale.

Nous avons tout de même le sentiment que nous ne sommes plus exactement à la période de 1960 ou 1961; il n'y a plus, là-bas, en Algérie, une armée inquiète; il n'y a plus ces populations européennes absolument angoissées quant au sort qui leur était réservé.

- M. André Fanton. Nous ne légiférons pas pour le passé. Nous pensons à l'avenir.
- M. Pierre Baudis. Toutes ces conditions de subversion n'existent plus. Pourquoi ce qui, hier, n'était pas nécessaire le deviendrait-il aujourd'hui? Contre quelles menaces nouvelle envisagez-vous des mesures nouvelles? (Mouvements divers sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)
 - M. André Fanton. Vous oubliez les événements d'avril 1961 !
- M. Pierre Baudis. Cela, il conviendrait de le préciser. Monsieur le garde des sceaux, nous avons le droit de le savoir. Non seulement par cette législation nouvelle nous prenons un siècle

et demi de retard, mais nous nous écartons encore de tous les textes édictés par les démocraties en matière pénale. Je n'ai treuve un texte semblable que dans la législation d'une république d'Amérique du Sud.

Nous sommes ici un certain nombre à être angoisses à l'idée d'attacher notre nom à une pareille réforme.

- M. André Fanton. Mais vous n'attacherez pas votre nom à cette réforme!
- M. Pierre Baudis. Quelle sera la situation d'un homme laissé entre les mains de la police pendant quinze jours, voire pendant dix jours, privé de défenseur, mis au secret et dont la famille ne saura peut-être même pas ce qu'il est devenu?

Cet homme dont on s'apercevra peut-être plus tard qu'il a été victime d'une erreur, quel grave préjudice vous lui aurez causé en brisant sa vie familiale et professionnelle! (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et sur divers bancs du groupe socialiste.)

- M. André Fanton. Ce qui reste de l'O. A. S. vous applaudit!
- M. Pierre Baudis. Aussi, considérant que nous sommes ici un certain nombre à avoir, dans les votes essentiels, apporté nos voix au Gouvernement, nous lui disons qu'il dispose déjà de l'article 16 de la Constitution; il a montré d'ailleurs qu'il savait s'en servir. Il dispose d'une majorité à laquelle viendraient s'ajouter tous les républicains s'il fallait faire front contre la subversion.
- Si à des mesures nouvelles doivent correspondre des menaces nouvelles, nous voudrions les connaître. (Mounements divers sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)
 - M. André Fanton. Vous justifiez les juridictions d'exception.
- M. le président. Monsieur Fanton, vous n'avez pas le droit d'interrompre systématiquement. Si vous désirez intervenir, faites-vous inscrire dans le débat.
- M. Pierre Baudis. Alors que, dans le cadre de l'Europe, les législations doivent, même en dehors du domaine économique, se rapprocher les unes des autres, je vous demande si l'adoption de telles mesures facilitera le vote de la convention européenne des droits de l'homme?

Nous risquons d'être précisément les plus en retard dans ce domaine. Chacun a le droit d'avoir son opinion, mais chacun a le droit et le devoir de s'exprimer publiquement. C'est par un scrutin public que le centre démocratique vous demandera de trancher le débat.

Nous ne pouvons accepter ce texte. Il est indispensable que le Gouvernement revienne à une conception plus juste du droit de la police.

On nous a proposé le retour à une nouvelle formule concernant le délai de garde à vue. Nous regrettons de ne pouvoir transiger, car on ne transige pas avec ce qui, dans d'autres pays, s'appelle l'habeas corpus, le droit à la liberté individuelle et ce que nous appelons, nous, le simple respect des droits de l'homme. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

- M. le président. Monsieur Baudis, si je comprends bien, vous retirez votre amendement n' 81 au bénéfice du sous-amendement n° 86 rectifié, qui tend à substituer, dans le 3° alinéa du texte proposé par l'amendement n° 84, aux mots « la durée de cinq jours » les mots « la durée de trois jours ».
- M. Pierre Baudís. Oui, monsieur le président, et nous demanderons un scrutin sur ce texte.
- M. le président. MM. Zimmermann et Hoguet ont déposé un amendement n° 85, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 16:
- « Le délai de garde à vue prévu aux articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est porté à dix jours, sans que ce délai p.:isse être prolongé. »

La parole est à M. Zimmermann.

M. Gaston Zimmermenn. Voici brièvement la signification de cet amendement.

Vous savez déjà, par les débats qui se sont déroulés antérieurement dans cette Assemblée, quelles ont été les préoccupations de mon groupe et mes préoccupations personnelles.

Les explications qui m'ont été données me font penser, contre toute attente de ceux qui pourraient songer à une déclaration quelque peu différente venant de son auteur, que la réduction du délai de garde à vue de quinze jours à dix jours est une concession considérable qui ne se justifierait pas dans des circonstances où l'on se trouverait en présence d'une véritable atteinte à la sûreté de l'Etat.

Entre la liberté sans ordre et la liberté dans un ordre défendu, je crois personnellement que la seule liberté possible est celle qui est défendue.

C'est dans cet esprit que la réduction du délai à dix jours me semble, en ce qui concerne la défense des intérêts supérieurs de l'Etat, extrêmement importante, ear, véritablement, un délai très supérieur se justifierait.

Cependant, l'examen de ce premier alinéa ainsi modifié ne peut être réellement utile qu'en considérant les autres modifications qui figurent dans divers autres textes qui ne sont pas encore venus en discussion, car c'est toute l'économie du projet qui est en cause.

Quoi qu'il en soit, le délai de garde à vue prévu aux articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale sera réduit à dix jours si l'Assemblée accepte l'amendement présenté par mon collègue M. Hoguet et moi-même.

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 6 qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 16, à supprimer les mots: « ni doublé ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Michel de Grailly. rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.
- M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couvurier, qui l'a demandée antérieurement, contre le texte du Gouvernement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mesdames, messieurs, il n'y a aucune raison valable pour prolonger le délai de garde à vue au-delà de quarante-huit heures, ce qui nous paraît largement suffisant.

Comme l'a dit M. Dejean, un certain nombre d'entre nous savent ce que cela peut représenter de faire des séjours prolongés entre les mains de la police.

Cela nous est arrivé sous le régime de Vichy. Il ne s'agissait pas seulement de la Gestapo, mais aussi de la police de Vichy.

D'autre part, l'année dernière, ce sont les policiers qui se sont élevés contre certaines méthodes qui ont été sanctionnés et non pas ceux qui les employaient.

Même sous le régime de Vichy, personne n'a jamais proposé de légaliser ce procédé indigne qu'est le prolongement du délai de garde à vue.

C'est pourquoi nous voterons contre le projet du Gouvernement et nous soutiendrons l'amendement de M. Massot tendant à ne pas prolonger au-delà de quarante-huit heures le délai de garde à vue. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur sur les divers amendements.
- M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission des lois constitutionnelles a été saisie d'un certain nombre des amendements qui viennent d'être défendus en séance.

Ces amendements tendent à réduire le délai de garde à vue proposé dans le texte du projet de loi, le premier à 48 heures, le second à 96 heures, le troisième à 120 heures.

La commission a examiné le délai de garde à vue en ayant présent à l'esprit le double impératif de l'efficacité de la répression et du respect des droits de l'individu, par conséquent des droits de la défense, lorsqu'il s'agit de législation pénale.

C'est dans cet esprit que la commission a repoussé ces amendements. J'indique à M. Dejean qui se souvient parfaitement de nos discussions et dont j'ai pu apprécier la loyauté et la bonne foi au cours de ces échanges de vues, que sans doute sur le plan philosophique sur lequel il s'est placé encore tout à l'heure, la garde à vue, c'est-à-dire la détention d'un individu présumé inno-

cent, est toujours un mal si elle est quelquefois un mal nécessaire, mais que, étant conscients de cette notion, nous devons l'être aussi de l'efficacité, car si par malheur cet in ividu devait être détenu inutilement, ce serait pire que tout.

L'expérience des derniers mois et des dernières affaires que nous avons tous présentes à l'esprit a montré que ce délai de garde à vue de quinze jours était malheureusement le délai utile pour permettre de dénouer la trame de ce genre d'affaires. (Mouvements divers sur plusieurs bancs.)

Ces deux impératifs étant exposés avec la plus grande objectivité, la commission s'est efforcée — et je pense qu'elle y a réussi — de régler ce régime de ta garde à vue de telle sorte que les droits de l'individu auxquels vous faisiez allusion à juste titre, monsieur Dejean, soient sauvegardés.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté deux amendements que je lui ai proposés, qui ne sont pas encore venus en discussion, monsieur le président, mais auxquels il me faut quand même me référer pour faire comprendre la position prise par la commission sur la durée de la garde à vue.

La commission a accepté le délai de garde à vue de quinze jours proposé par le Gouvernement sous condition que cette garde à vue ne puisse être assurée que sous le contrôle des magistrats, sous le contrôle étroit du parquet.

Je demande à l'Assemblée de se reporter, dans mon rapport, à la colonne de droite, au texte aniendé proposé par la commission: d'une part, contrôle effectif dès lors que le ministère public près la cour de sûreté peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel est exercée la garde à vue; d'autre part, contrôle, pour le parquet, de la durée de la garde à vue, de telle sorte qu'il s'agisse non pas impérativement d'une garde à vue de quinze jours, mais d'une garde à vue de cinq, dix ou quinze jours, selon les impératifs du dossier, telle que arbitrée et décidée, non point arbitrairement par les services de police, mais par le parquet, c'est-à-dire par des magistrets.

En ce qui concerne les amendements présentés en séance, la commission n'a pas à se prononcer puisqu'ils ne lui ont pas été soumis.

Je pense, en particulier, à l'amendement de M. Zimmermann sur lequel, très certainement, M. le garde des sceaux va donner son avis.

Toutefois, en ce qui concerne le sous-amendement longuement développé par M. Baudis, je suis obligé, rapportant au nom d'une commission des lois er bien que ce sous-amendement n'ait pas été soumis à ladite commission, de montrer à l'Assemblée qu'il ne peut raisonnablement être adopté si l'on suit M. Baudis dans les considérations qu'il a développées.

En effet, le texte que j'ai sous les yeux tendrait à libeller comme suit l'amendement n" 84:

- Le premier délai de garde à vue prévu aux articles 63,
 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures
- « En cas d'état d'urgence proclamé légalement, il pourra être porté au maximum à quinze jours.
- « En dehors du cas d'urgence, il pourra, à titre exception-nel... »
- M. le président. Monsieur le rapporteur, la rédaction du sousamendement a été modifiée par la suite.
- M. le rapporteur. Dans ces conditions, je n'insiste pas, me bornant à préciser que sur le sous-amendement de M. Baudis comme sur l'amendement de M. Zimmermann, la commission n'a pas d'avis à formuler puisqu'elle n'a pas été saisie de ces textes.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, l'importance des discussions qui se sont instaurées sur cet article 16 montre bien qu'il s'agit d'une des dispositions les plus importantes de ces projets de loi.

La garde à vue soulève dans certains esprits des sentiments d'appréhension. Mais nous sommes obligés de réaliser ici une conciliation délicate entre, d'une part, les principes auxquels nous sommes attachés ct, d'autre part, une réalité: la subversion et les formes qu'elle revêt à l'époque moderne.

La complexité des infractions qu'il s'agit de démêler, leurs ramifications et leurs imbrications multiples, l'étendue des inves-

tigations qu'il est nécessaire de faire sur l'ensemble du territoire et même souvent de demander d'accomplir à des gouvernements étrangers sur leur propre territoire, le grand nombre de personnes qui se trouvent ordinairement impliquées dans ces sortes d'affaires, tout cela exige que, pendant un temps d'une inévitable durée, un secret indispensable soit préseryé.

C'est à cela, beaucoup plus qu'à l'idée d'obtenir des aveux, que répondent les délais relativement longs de garde à vue qui sont prévus dans les deux projets du Gouvernement.

Un certain nombre d'amendements ont été déposés, dont la plupart tendent à une réduction plus ou moins seusible de la durée de la garde à vue. De nombreux orateurs, dans la discussion générale et tout à l'heure encore, ont demandé avec insistance au Gouvernement de consentir certaines modifications de son texte.

Je dis tout de suite qu'à moins de compromettre la sécurité de l'Etat, il m'est impossible d'accepter la plupart de ces amendements. Le Gouvernement n'accepte que ceux qui ont été déposés par MM. Zimmermann et Hoguet et qui forment un ensemble.

Ces amendements font une distinction entre les périodes normales et les périodes d'état d'urgence.

A ce propos, je me permets de signaler à M. Baudis qu'il a commis une erreur en indiquant que le Gouvernement avait la possibilité de proroger au-delà du 31 mai 1963 le régime de l'état d'urgence par voie d'ordonnance. Ce pouvoir ne lui appartient pas, aucune disposition législative ne l'habilitant jusqu'à présent à prendre des ordonnances.

- M. Pierre Baudis. Nous sommes actuellement en état d'urgence.
- M. le garde des sceaux. Jusqu'au 31 mai 1963.
- M. Paul Coste-Floret. Donc, jusqu'au 31 mai 1963, la garde à vue durera quinze jours!
- M. le garde des sceaux. En dehors de ces périodes d'état d'urgence, pendant lesquelles les services de police judiciaire sont particulièrement bousculés, le Gouvernement accepte, conformément aux amendements de MM. Zimmermann et Hoguet, que le délai maximum de garde à vue car il s'agit d'un délai maximum soit réduit d'un tiers et donc limité à dix jours.

Par ailleurs, le Gouvernement se rallie très volontiers aux nombreuses et utiles suggestions qui lui ont été présentées par la commission des lois constitutionnelles et qui ont fait l'objet des amendements déposés en son nom par M. de Grailly.

Si ces différents amendements sont adoptés, il importe de mesurer ce que deviendra alors la garde à vue par rapport au régime actuel.

Dans celui-ci, tant aux termes de l'article 30 du code de procédure pénale qu'en vertu des autres dispositions concernant les enquêtes préliminaires judiciaires, le délai de garde à vue est de quinze jours dans tous les cas.

Si les amendements que le Gouvernement accepte sont votés par l'Assemblée, dans le cadre des enquêtes prévues à l'article 30 du code de procédure pénale, c'est-à-dire celles qui sont menées par le préfet, la garde à vue ne pourra durer que quarante-huit heures, et elle ne pourra être prolongée que d'une période de huit jours, sous contrôle judiciaire. Ces dispositions constituent ainsi une restriction considérable.

En période d'état d'urgence, le délai sera de quinze jours et dans les autres cas de dix jours au maximum, d'où encore une restriction très sensible.

Enfin, il résultera de l'adoption de ces amendements qu'une première autorisation judiciaire sera nécessaire après quarantehuit heures de garde à vue et une seconde autorisation judiciaire sera encore nécessaire cinq jours plus tard, pour prolonger la garde à vue jusqu'au maximum de dix jours.

Pendant cette période s'exercera un contrôle judiciaire réel, car les officiers de police judiciaire exerçant la garde à vue doivent rendre compte effectivement de leurs actes. Je suis en mesure d'apporter sur ce point quelques précisions à l'Assemblée et lui indiquer, en particulier, qu'il existe au parquet du tribunal de la Seine une section chargée exclusivement du contrôle des gardes à vue, à laquelle sont affectés plusieurs substituts et qui fonctionne de jour et de nuit.

Les garanties fixées par le code de procédure pénale s'appliqueront aux gardes à vue dont nous parlons, en ce qui concerne notamment la faculté pour la personne gardée à vue de demander des examens médicaux et les formalités qui per-

mettent de s'assurer de la régularité des interrogatoires et des conditions de la garde à vue. En particulier, des mentions concernant les heures d'interrogatoires et les temps de repos, l'heure du début de la garde à vue et de sa fin devront être consignées dans les procès-verbaux signés par l'intéressé, par l'officier de police judiciaire et transmis au parquet.

J'ajoute d'ailleurs que, depuis que j'ai l'honneur de remplir les fonctions de ministre de la justice, un assez grand nombre d'opérations de garde à vue ont eu lieu et que je n'ai pas reçu une seule plainte concernant les conditions dans lesquelles elles ont été exercées.

Tel sera, mesdames, messieurs, le régime si vous acceptez les amendements auquels le Gouvernement se rallie.

Je supplie l'Assemblée de ne pas aller au-delà et de se souvenir qu'en définitive, la meilleure défense de la liberté, c'est la défense de l'Etat libéral et que la meilleure défense de la République, c'est la défense de l'Etat républicain. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur l'article 16, tel qu'il résulte des amendements n° 85, de MM. Zimmermann et Hoguet, n° 7 de la commission modifié par le sous-amendement n° 87 de MM. Zimmermann et Hoguet, et n° 9 de la commission modifié par le sous-amendement n° 77 du Gouvernement, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi n° 47, dans le texte du Gouvernement modifié par les votes émis par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le projet de loi n° 46, le Gouvernement demande un vote unique sur l'article 1", dans le texte du Gouvernement, modifié par les votes émis par l'Assemblée nationale et par l'amendement n° 27 et sur l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement modifié par les votes émis par l'Assemblée nationale. (Exclamations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

- M. le président. La parcie est à M. Boscary-Monsservin.
- M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, après l'intervention de M. le garde des sceaux et pour que l'Assemblée puisse se prononcer en toute connaissance de cause, il importe tout de même que nous soient données quelques précisions.
- Je n'ai malheureusement pas pu avoir le texte écrit de l'amendement de M. Zimmermann, mais en écoutant tout à l'heure, la lecture faite par son auteur, j'ai cru comprendre qu'en tout état de cause la garde à vue ne pourrait pas excéder dix jours.

En revanche, il semble résulter des explications de M. le garde des sceaux que, dans le cadre de l'amendement de M. Zimmermann, deux hypothèses sont prévues : en état d'urgence, la garde à vue ne pourrait excéder quinze jours ; dans les autres cas, la garde à vue ne pourrait excéder dix jours.

Il serait bon que la clarté fût faite, afin que l'Assemblée puisse se prononcer en connaissance de cause, et j'aimerais entendre, sur ce point déterminé, les explications de M. le garde des sceaux ou de M. Zimmermann.

- M. le président. La parole est à M. Zimmermann.
- M. Gaston Zimmermann. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre à l'article 16 mérite d'être relu. En effet, il ne mentionne pas que ce délai ne pourrait être « en tout état de cause » que de dix jours. Il est ainsi conçu:
- « Le délai de garde à vue prévu aux articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est porté à dix jours, sans que ce délai puisse être prolongé. »

J'ai indiqué, dans les explications très brèves que j'ai été appelé à vous donner, que d'autres amendements avaient été présentés sur d'autres textes et qu'il y aurait intérêt à ce qu'ils fussent discutés en même temps que les textes correspondants.

C'est pourquoi je me permets de lire l'amendement n° 27 présenté à l'article 1° :

- « Dans le texte modificatif proposé pour la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « quinze jours » les mots : « dix jours ».
- Cet amendement est suivi d'un autre amendement n° 87 en réalité, c'est un sous-amendement à l'amendement n° 7 qui est ainsi conçu:
- « A l'amendement n° 7 de la commission des lois constitutionnelles à l'article 16, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé

par cet amendement, substituer aux mots: « chaque période de cinq jours » les mots « d'une nouvelle période de cinq jours ».

Enfin, sur l'article 47 a été déposé un amendement n° 88. Cet amendement sera discuté en son temps, mais il éclaire l'exposé qui vous a été fait par M. le garde des sceaux et je crois utile de vous en lire intégralement le texte:

- Après le premier alinéa de cet article, insérer le nouveau paragraphe suivant:
- « 1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16 de la présente loi est porté à quinze jours sans que ce délai puisse être prolongé. L'autorisation donnée à l'expiration du délai de quarante-huit heures prévu à l'alinéa 2 dudit article doit être expressément renouvelée par le magistrat compétent avant l'expiration de chaque période de cinq jours »

La question soulevée par M. Boscary-Monsservin concerne donc le premier alinéa de ce premier paragraphe: « le délai de garde à vue prévu à l'article 16 de la présente loi est porté à quinze jours sans que ce délai puisse être prolongé ».

C'est, par conséquent, dans le cadre de l'article 47 prévoyant le cas de l'état d'urgence que le délai de garde à vue — qui n'est que de dix jours en période normale — est porté à quinze jours. Il est précisé que ce délai est un délai maximum qui ne peut être prolongé.

Le but de ces amendements, comme vous l'a dit M. le garde des sceaux il y a queloues instants, est de prévoir deux périodes distinctes: une période normale, pour laquelle le délai est de dix jours, par conséquent en retrait de cinq jours sur le délai établi par le texte soumis d'abord à votre Assemblée; une période d'état d'urgence pour laquelle le délai fixé à quinze jours correspond au délai normal qui avait été tout d'abord proposé à l'Assemblée.

On retrouve donc bien cette distinction entre deux situations: la situation d'une époque non troublée pour laquelle le délai de garde à vue n'est que de dix jours et la situation de l'état d'urgence pour laquelle le délai de garde à vue est de quinze

Lorsque cet amendement a été soutenu, je vous zi indiqué que cette réduction de quinze jours à dix jours pouvait être considérée comme une concession considérable.

Par conséquent, je pense que les explications fournies à M. Boscary-Monsservin permettent de situer exactement la portée des amendements que nous avons déposés M. Hoguet et moi-

Sur ces amendements, les opinions peuvent diverger. M. Boscary-Monsservin nous a fait connaître la sienne. Il en est d'autres notamment celle que vous a indiquée M. le garde des sceaux.

M. le président. Le Gouvernement ayant invoqué l'article 44 de la Constitution, l'article 16, ainsi que les amendements qui s'y rapportent, sont réservés.

Ces amendements, outre l'amendement n° 85 dont il a été donné lecture, sont les suivants :

Amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission : « substituer au deuxième alinéa de l'article 16 les deux alinéas suivants :

- « Toutefois, il est mis fin à la garde à vue à l'expiration du délai de quarante-huit heures, sauf autorisation écrite délivrée dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, par le ministère public et dans le cas prévu à l'article 154, par le juge d'instruction.
- « Cette autorisation doit être expressément renouvelée par le magistrat compétent avant l'expiration de chaque période de cinq jours ».

Sous-amendement n° 87 présenté par MM. Zimmermann et Hoguet, à l'amendement n° 7:

A la fin du deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement, substituer aux mots : « de chaque période de cinq jours », les mots : « d'une nouvelle période de cinq jours ».

Amendement nº 9 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission:

Rédiger comme auit le troisième alinéa de l'article 16:

« Le ministère public près la cour de aûreté de l'Etat contrôle la garde à vue et répond des conditions de son exécu-tion; il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la Répu-blique du ressort dans lequel ladite garde à vue est exercée. »

Sous-amendement n° 77 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 9:

Dans le texte proposé par cet amendement, substituer aux

« ... et répond des conditions de son exécution »,

Les mots: « ... conformément aux règles du code de procédure pénale. »

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Dans les cas prévus aux articles 53 à 78 du code de procédure pénale et nonobstant les dispositions de l'article 76, alinéas 1er et 2, dudit code, le ministère public peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer cet article. Le premier est présenté par M. Bustin sous le n° 43, l'autre est déposé par M. Dejean sous le n° 64.

- M. René Dejean. Monsieur le président, je retire mon amendement au bénéfice de l'amendement n° 47 présenté par M. Massot à cet article.
- M. le président. La parole est à M. Bustin pour soutenir son amendement.
- M. Georges Bustin. La notion de crime ou de flagrant délit M. Georges Bustin. La notion de crime ou de flagrant délit en matière politique est, en elle-même, une arme des plus dangereuses pour la liberté publique et, qu'on veuille bien le considérer, que le projet de loi met à la discrétion du garde des sceaux et du Gouvernement. Mais le projet va plus loin encore: il supprime la mince garantie que constituait l'obligation faite par l'alinéa 2 de l'article 76 du code de procédure pénale de recueillir l'assentiment écrit de la personne menacée de perquisition ou de saisie pour que ces opérations aient lieu.

Nous proposons de supprimer l'article 17 du projet spécialement parce qu'il tend à rendre normales les perquisitions de nuit et la violation de domicile par la police à toute heure. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement en raison des considérations que j'ai exposées tout à l'heure, de l'efficacité de la répression et des poursuites en matière de sûreté de l'Etat.
- Je rappelle que le texte soumis à la discussion comporte des articles fondamentaux, tel l'article 15, qui assurent le respect des droits de la défense et des articles également fondamentaux, comme les articles 17 et 19, qui rendent la répression efficace.
- Je suis étonné que des amendements de ce genre soient présentés par des membres d'un groupe qui n'a cessé, au cours des derniers mois, de reprocher au Gouvernement la prétendue insuffisance de sa répression.

Je me suis gardé d'exprimer cette opinion tout à l'heure lorsqu'on discutait de dispositions non soumises à la commission, puisque je ne parle qu'au nom de celle-ci. Je tiens à la faire connaître maintenant.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garda des sceaux. Il est le même que celui de la commission.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Dejean a retiré son amendement n° 64 et s'est rallié à l'amendement n° 47 de M. Massot.
 - M. René Dejean. C'est cela, monsieur le président.
- M. le président. M. Massot a déposé un amendement n° 47 qui tend, à la fin de l'article 17, à supprimer les mots: « même
 - M. Marcel Massot. Cet amendement n'a plus d'intérêt.
 - M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du ministère public prés la cour de sûreté de l'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

- M. le président. « Art. 19. Le juge d'instruction peut se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.
- « Le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires sur tout le territoire de la République. Le magistrat ou l'officier de police judiciaire commis doit aviser le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte.
- Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, même de nuit, et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.
- M. Bustin a déposé un amendement n° 44 tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Bustin.

- M. Georges Bustin. Nous invoquons les mêmes motifs que ceux que nous avons exposés pour demander la suppression de l'article 17. Nous refusons de permettre les perquisitions de nuit, contraires aux traditions de notre droit et attentoires aux libertés.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le repporteur. Mes observations sont les mêmes que celles que j'ai fait valoir à propos de l'amendement qui tendait à la suppression de l'article 17.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amen-
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Massot a déposé un amendement n° 49 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 19, à supprimer les mots: « même de nuit et ».

La parole est à M. Massot.

- M. Marcel Msssot. Je retire cet amendement.
- M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

- M. le président. « Art. 20. Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de deux jours le nom de son conseil.
- « A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier, ou à défaut par le président de la cour ou le magistrat qui le remplace. »

Je suia salsi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune,

Le premier, n° 52, présenté par M. Massot, tend, dans le premier alinéa de l'article 20, à aubstituer aux mots: « deux jours », les mots: « huit jours ».

Le second, n° 10, déposé par M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Massot, Zimmermann et Neuwirth, tend, dans le premier alinéa de l'article 19, à substituer aux mots: « deux jours », les mots: « quatre jours ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Cet amendement ne nécessitera que de brèves explications.

L'article 20 prévoit qu'il n'est laissé à l'inculpé qu'un délai de deux jours pour choisir son conseil. Je pense que ce délai est manifestement insuffisant. Un inculpé désire souvent consulter sa famille avait de choisir un avocat. Or, on sait que les lettres qui partent d'une prison mettent trois pours pour parvenir à leur destinataire.

En fixant un délai de deux jours, on prive pratiquement l'inculpé de la possibilité de consulter sa famille qui, je le répète, désire souvent intervenir dans le choix d'un avocat. Un délai de huit jours me semble donc absolument indispensable.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 10.
- M. le rapporteur. Cet amendement répond aux préoccupations exprimées par M. Massot, tout en restant dans la ligne du texte même de l'article 19, c'est à dire la célérité de l'instruction.
- La commission a cru devoir repousser l'amendement de M. Massot tendant à étendre à huit jours le délai de deux jours prévu par l'article 20, mais elle propose de porter ce délai à quatre jours. Au sein de la commission, M. Massot s'était rallié à cet amendement.
- M. le président. Monsieur Massot, retirez-vous votre amendement ?
- M. Marcel Massot. Oui, monsieur le président. Je me rallie à l'amendement n° 10.
 - M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.
- Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'article 20 modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

- M. le président. « Art. 21. Les formalités prévues à l'article 167 du code de procédure pénale sont facultatives.
- « L'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignements et dans les limites de sa mission. »
- M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Massotont déposé un amendement n° 11 tendant à compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots: « ... le conseil ayant été régulièrement convoqué. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. le rapporteur. Cet amendement tend à voir convoquer le conseil de l'inculpé aux opérations d'expertise.
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 66 qui tend à compléter l'article 21 par le nouvel alinéa suivant :
- « De même, l'enquête prévue à l'alinéa 6 de l'article 81 du code de procédure pénale est dans tous les cas facultative. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Par cet amendement, le Gouvernement désire voir déclarer facultative en matière criminelle l'enquête de personnalité prévue par le code de procédure pénale. Au demeurant, ce serait mettre la loi en accord avec la jurisprudence car, malgré la disposition qui paraît déclarer cette enquête de personnalité obligatoire en matière eriminelle, la chambre criminelle de la cour de cassation a dit qu'elle ne l'était point.

Cet amendement est en quelque sorte une conséquence logique de celui que l'Assemblée a accepté ce matin et selon lequel lorsque des mineurs seront en cause les règles de l'ordonnance du 2 février 1945 leur seront applicables; cette ordonnance prévoit, avec de véritables sanctions, la nécessité d'une enquête de personnalité dans tous les procès criminels intéressant les mineurs. A contrario. il n'apparaît pas indispensable de la prévoir telle pour les majeurs. C'est le sens de l'amendement du Gouvernement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne puis donner son avis.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 66.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 modifie par les amendements n° 11 et 66.

(L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les dispositions de l'article 139 du code de procédure pénale ne sont pas applicables ».

Je suis saisi de deux amendements qui tendent à supprimer cet article.

Le premier est présenté par M. Bustin sous le n°46. Le second est déposé par M. Massot sous le n° 48.

- La parole est à M. Bustin, auteur du premier amendement.
- M. Georges Bustin. L'article 139 du code de procédure pénale prévoit que, lorsque la détention préventive excède quatre mois, il est nécessaire qu'intervienne une ordonnance motivée du juge d'instruction. On a estimé que reconsidérer trois fois par an la mise en liberté d'une personne non encore condamnée c'était encore trop.

Faut-il rappeler le principe de notre droit pénal selon lequel la liberté est la règle et la détention préventive l'exception?

Nous proposons de supprimer l'article 22 afin que l'article 139 du code de procédure pénale reste applicable en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour des raisons pratiques.

L'article 139 constituait une modification de la procédure pénale en ce qu'il imposait au juge d'instruction, après quatre mois de détention préventive, soit de mettre le prévenu en liberté, soit de motiver le maintien en détention.

Dans la pratique judiciaire — on peut la déplorer ici, mais ce n'est pas l'objet du débat — les juges d'instruction ont pris l'habitude de motiver leurs ordonnances de maintien en détention non point d'une manière particulière et spéciale, comme l'aurait sans doute voulu l'esprit de l'article 139 du code procédure pénale, mais d'une manière très générale par une formule de ce genre : « Attendu que la détention est nécessaire à la manifestation de la vérité... ».

Dans ces conditions, il est certain que l'application d'une telle disposition en matière de sûreté de l'Etat ne pourrait qu'alourdir inutilement le cours de l'instruction, permettrait au juge d'instruction de rendre des ordonnances motivées ainsi que je viens de le rappeler, domnerait au prévenu l'occasion d'un appel devant la chambre de contrôle qui, conformément à la jurisprudence des chambres d'accusation, confirmerait dans

la plupart des cas les ordonnances du juge d'instruction, d'où prolongation de l'instruction sans aucun profit réel pour la défense.

Les dispositions de l'article 22 se justifient donc, ne serait-ce que par ces considérations d'ordre pratique.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 22 de M. Massot n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 22.]

- M. le président. M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 12 qui tend, après l'article 22, à insérer le nouvel article suivant:
- « Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'instruction dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes. »
- « L'audition a lieu, sans serment, le conseil ayant été régulièrement convoqué. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. le rapporteur. L'amendement que nous proposons prévoit que l'audition dans une procédure distincte d'une personne déjà inculpee aura lieu à titre d'information, sans serment, le conseil ayant été au surplus régulièrement convoqué. Par conséquent, cette audition du prévenu, bien qu'elle concernera une affaire dans laquelle il ne sera pas inculpé, se fera cependant en présence de son conseil.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le garde des sceeux. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 23 et 24.]

M. le président. « Art. 23. — Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au ministère public qui doit lui adresser ses réquisitions dans le plus bref délai. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

 Art. 24. — Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale. > — (Adopté.)

[Article 25.]

- M. le président. « Art. 25. Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime ni délit, ni contravention ou si l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 698 du code de procédure pénale est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu de suivre.
- « L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 6 de l'article 28 de la présente loi. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 13 tendant, dans le dernier alinéa de cet article, à substituer aux mots: « à l'alinéa 6 », les mots: « à l'alinéa 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. le rapporteur. Il s'agit d'une rectification de forme concernant la référence à un alinéa de l'article 28, compte tenu des modifications relatives à cet article.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceeux. L'article 25 se référant à l'article 28 qui sera examiné ultérieurement, il serait souhaitable d'en réserver le vote jusqu'au moment où l'article 28 aura été discuté.
- M. le président. Le Gouvernement demande de réserver l'article 25. La réserve est de droit,

[Article 26.]

- M. le président. « Art. 26. Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction visée à l'article 698 du code de procédure pénale, il le déclare par ordonnance précisant la qualification légale des faits imputés et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes. Cette ordonnance est portée, dans les vingt-quatre heures, à la connaissance de l'inculpé dans les formes prévues à l'alinéa 2 de l'article 30 et, dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au conseil.
- « La mise en accusation de l'inculpé devant la cour de sûreté de l'Etat ne peut être décidée que par décret.
- Dans ce cas, la cour de sûreté de l'Etat est saisie par la citation délivrée directement à l'accusé pour l'une des plus proches audiences par le ministère public dans les formes prévues à l'alinéa 2 de l'article 30. Cette citation doit viser l'ordonnance du juge d'instruction constatant l'existence des charges suffisantes et le décret portant mise en accusation; elle doit mentionner la qualification légale des faits.
- « La comparution devant la cour de sûreté de l'Etat peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de six jours à compter de la délivrance de la citation. Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé qui peut en prendre sur place communication.
- « Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'ordonnance constatant l'existence des charges suffisantes, aucun décret n'a été notifié au ministère public près la cour de sûret de l'Etat et s'il résulte cependant de cette ordonnance qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives de l'une des infractions énumérées au deuxième alinéa de l'article 698 du code de procédure pénale, le juge d'instruction, sur réquisitions du ministère public, renvoie la procédure devant la juridiction normalement compétente.
- « A l'expiration du même délai et si aucune charge suffisante constitutive de l'une desdites infractions n'a été constatée, l'inculpé est remis immédiatement en liberté sur l'ordre du ministère public. »
- M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 14 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 26:
- « Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement relève de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat par application de l'article 698 du code de procédure pénale, il le déclare en précisant la qualification légale des faits imputés et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes; il ordonne, en conséquence, que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis au ministère public près ladite cour aux fins de mise en accusation. Cette ordonnance est portée, dans les vingt-quatre heures, à la connaissance de l'Inculpé et, dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au conseil ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le repporteur. Monsleur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je suggère que l'Assemblée examine dans leur ensemble les amendements que la commission propose à l'article 26. En effet, cet article prévoit les différentes hypo-

thèses dans lesquelles le juge d'instruction statuera à l'issue de son information.

M. le président. Soit!

- M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 15 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 26:
- « Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exècutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par la cour de sûreté de l'Etat sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 du présent article. La mise en accusation de l'inculpé devant la cour de sûreté de l'Etat ne peut être décidée que par dècret ».
- M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 16 qui tend, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 26, supprimer les mots: « ... dans les formes prévues à l'alinéa 2 de l'article 30 ».
 - M. le rapporteur. Il ne s'agit là que d'une question de forme.
- M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Zimmermann ont déposé un amendement n° 17 tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 26:
- « Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'ordonnance constatant l'existence des charges suffisantes, aucun décret n'a été notifié au ministère public près la cour de sûreté de l'Etat et s'il résulte cependant de cette ordonnance qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives de l'une des infractions énumérées aux alinéas 2 et 3 de l'article 698 du code de precédure pénale, le juge d'instruction, sur réquisition du ministère public, se déclarc incompétent; le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné conserve 22 force exécutoire. Dans ce cas, le ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire, mesdames, messieurs, m'arrêter un instant sur ces premiers amendements, afin que vous en compreniez bien l'esprit.

Jusqu'à présent, deux hypothèses peuvent être envisagées. Dans la première, le juge d'instruction a retenu des infractions de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat. Dans ces conditions, il clot son information et un décret doit intervenir en vue de la saisine de la cour.

Dans la deuxième hypothèse, le juge d'instruction n'a pas retenu de délits ou de crimes de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat. Cependant, il reste des charges de droit commun à l'encontre du prévenu. Le juge d'instruction rendra alors une ordonnance d'incompétence et non point, comme il est prévu dans le projet du Gouvernement, une ordonnance de renvoi devant une juridiction compétente.

Comme on l'a souligné au cours des débats, la cour de sûreté de l'Etat est une juridiction spéciale. Elle donne une compétence spéciale au juge d'instruction qui lui est exclusivement affecté. Par conséquent, la seule ordonnance que peut rendre ce juge d'instruction, s'il se trouve en présence d'infractions qui ne relèvent pas de la compétence de cette cour, est une ordonnance d'incompétence.

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé deux autres amendements.

Le premier, n° 18, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 26:

- « A l'expiration du même délai et sl aucune charge suffisante constitutive de l'une des infractions énumérées aux alinéas 2 et 3 de l'article 698 du code de procédure pénale n'a été constatée, l'inculpé est remis immédiatement en liberté sur l'ordre du ministère public. Toutefois, le décret notifié postérieurement vaudra ordonnance de prise de corps à moins qu'il n'en dispose autrement. »
- Le deuxième amendement, n° 19, tend à compléter l'article 28 par le nouvel alinéa suivant :
- « A l'expiration d'un autre délai d'un an, l'absence de décret entraîne une décision de classement sans suite du ministère public près la cour de sûreté de l'Etat, et l'inculpé ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. >

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, dans l'amendement n° 18 de l'hypothèse dans laquelle a été retenue une incrimination de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat.

Je vous rappelle que, selon le texte du Gouvernement et dans la forme que lui donne l'amendement que j'ai précédemment soutenu, le décret de renvoi saisissant la cour de sûreté de l'Etat doit intervenir dans le délai d'un mois. L'amendement que je vous propose d'adopter prévoit que, si ce décret n'intervient pas dans le délai d'un mois, l'inculpé sera remis immédiatement en liberté sur l'ordre du ministère public.

« Toutefois — je cite la dernière phrase de l'amendement n° 18 — le décret notifié postérieurement vaudra ordonnance de prise de corps à moins qu'il n'en dispose autrement. »

Par mon amendement n° 19, je propose de compléter ce texte par l'alinéa suivant :

« A l'expiration d'un autre délai d'un an, l'absence de décret entraîne une décision de classement sans suite du ministère public près la cour de sûreté de l'Etat, et l'inculpé ne peut plus être recherché à l'occasion du mème fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. »

Je résume :

S'il existe des charges de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat, un décret doit intervenir dans le délai d'un mois déférant le prévenu devant la cour de sûreté de l'Etat. Si ce décret n'intervient pas dans le délai d'un mois, le prévenu est remis en liberté provisoire, sauf décret à intervenir dans un délai d'un an.

A l'expiration du délai d'un an, lorsque l'infraction n'aura aucune coloration de droit commun, interviendra une prescription et les poursuites ne pourront plus être reprises à moins que de nouvelles charges soient relevées.

Les autres hypothèses relèvent des dispositions de l'article 27 lorsqu'est retenue l'incrimination de droit commun.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous n'en sommes pas encore à l'article 27.

Je dois maintenant appeler un amendement n° 65 présenté par M. Dejean qui tend à compléter le 2° alinéa de l'article 26 par la phrase suivante:

« En aucun cas le décret de mise en accusation ne pourra retenir à la charge de l'inculpé une prévention ou une circonstance aggravante qui n'aurait pas été retenue par le juge d'instruction. >

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mon amendement précise un point qui a pu échapper à la sagacité de l'Assemblée.

Les charges relevées contre l'inculpé résultent normalement du dossier d'instruction lequel, si les charges sont suffisantes, est transmis au ministère public. Mais il se trouve que, par un procédé tout à fait dérogatoire du droit actuel, c'est un décret en conseil des ministres qui doit ordonner la citation à comparaître du prévenu devant la cour de sûreté de l'Etat. C'est donc une autorité qui n'est pas directement en rapport avec la magistrature de la cour qui va déterminer les charges solon lesquelles l'inculpé devra comparaître.

Il me paraît naturel — mais il vaut mieux que cela soit dit — que le décret ne comporte, pour l'inculpé qu'il fait citer, que les charges retenues par le juge d'instruction. Si le juge d'instruction estlme que, sur tel uu tel point précis, les charges sont insuffisantes, le décret qui cite devant la cour duit s'incliner devant l'opinion du juge d'instruction.

Les auteurs du projet le pensaient peut-être. Je leur saurais gré de bien vouloir l'y ajouter expressément car cela ira mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le repporteur. Bien que cet amendement n'ait pas été soumis à la commission, celle-ci l'accepte car, comme le dit M. Dejean, il va de soi que le décret ne devra comporter que les charges retenues par le juge d'instruction. J'indique toutefois à l'Assemblée que, dans les dispositions qu'elle aura à examiner lorsque nous aborderons les articles relatifs à la juridiction de jugement, il sera prévu, parmi les questions pouvant être posées à la cour, celle des circonstances aggravantes qui pourront apparaître à la lumière des débats et n'auront pas été prévues par le décret de mise en accusation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements qui viennent d'être soutenus par leurs auteurs?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte en bloc tous les amendements proposés par la commission.

Quant à l'amendement de M. Dejean, je suis absolument d'accord sur le fond avec son auteur en ce sens qu'il est bien certain que le décret de mise en accusation ne peut pas retenir à la charge de l'inculpé d'autres faits que ceux qui ont été énoncés dans l'ordonnance du juge d'Instruction. Cela va de soi.

Le décret a simplement pour objet de régler la question de savoir si des poursuites seront ou non engagées devant la juridiction de jugement. Mais le décret ne peut intervenir que sur la base légale de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction.

Je ne crois toutefois pas qu'il soit utile de le dire car cette disposition est déjà indiquée dans le troisième alinéa du texte proposé par la commission qui dispose:

« La cour de sûreté de l'Etat est saisie par la citation délivrée directement à l'accusé pour l'une des plus proches audiences par le ministère public. Cette citation doit viser l'ordonnance du juge d'instruction constatant l'existence des charges suffisantes et le décret portant mise en accusation; elle doit mentionner la qualification légale des faits. »

Elle doit le faire, bien entendu, sur la base de l'ordonnance du juge d'instruction.

Je ne m'oppose donc pas formellement au vote de l'amendement de M. Dejean, mais j'estime que son adoption n'est pas nécessaire étant donné qu'à mon sens cette disposition figure déjà dans l'ainéa 3 de l'article 26 tel qu'il est proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le garde des sceaux, je désire vous poser une question concernant l'interprétation de la dernière partie du texte qui est proposé par la commission et qui est ainsi rédigé: « A l'expiration d'un autre délai d'un an, l'absence de décret entreine une décision de classement... ».

Je voudrais qu'il soit bien précisé que l'inculpé éventuel ne peut plus être recherche pour quelque cause que ce soit, mais aussi qu'il fait l'objet en quelque sorte d'une prescription spéciale, c'est-à-dire qu'il ne peut plus être recherché et que le délit ou le crime sont considérés comme prescrits à l'expiration d'une année.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je me félicite de l'accord général, mais s'agissant de textes aussi importants qui seront susceptibles de donner lieu, selon les instances, à un contentieux aussi grave et aussi nourri, la précision dans le texte me paraît être une vertu nécessaire. Mon amendement précise votre pensée, monsieur le garde des sceaux. Je souhaite que l'Assemblée me permette d'en faire figurer l'expression dans la rédaction du texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai à M. Massot que, dans l'hypothèse qu'il a envisagée, la situation de l'inculpé sera identiquement celle qui serait la conséquence d'une ordonnance de non-lieu.

C'est d'ailleurs ce qu'indique avec plus de clarté que ne le faisait le texte du Gouvernement l'amendement proposé par M. le rapporteur. selon lequel « l'inculpé ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges » et, bien entendu, à moins que ces charges nouvelles n'interviennent avant l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Pour ce qui est de la prière que m'a adressée M. Dejean, je ferai une politesse à l'opposition en acceptant son amendement. (Très bien! très bien!)

M. Max Lejeune. C'est une clause de style.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° .65 prèsenté par M. Dejean.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par M. le rapporteur et M. Zimmermann.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 18 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 prêsenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 26 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

- M. le président. « Art. 27. Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction non visée à l'article 698 du code de procédure pénale, il renvoie la procédure devant la juridiction normalement compétente.
- « Dans les cas visés au présent article et à l'avant-dernier alinéa de l'article précédent, les actes de poursuite et d'ins-truction ainsi que les formalités et décisions intervenus anté-rieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés. »
- M. le rapporteur et M. Zimmermann, au nom de la commission, ont déposé un amendement n° 20 corrigé tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :
- « Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement ne relève pas de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat par application de l'article 698 du code de procédure pénale, il se déclare incompétent. Le mandat d'article ou de dépôt décerné contre l'inculpé coucerne se force article les l'inculpés. décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire; le minis-tère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 27 prévoit l'hypothèse dans laquelle le juge d'instruction ne peut retenir que des infractions de droit commun. Il nous ramène à la situation que nous trouvions à l'article 26, où le juge d'instruction, ayant retenu à la fois des infractions relevant de la compétence de la cour de sûreté et des infractions de droit commun, et le décret saisissant la cour de sûreté n'étant pas intervenu dans le délai d'un mois, devait rendre une ordonnance d'incompétence.

Dans les deux hypothèses envisagées — et c'est la précision que la commission a proposé d'ajouter sur l'initiative de M. Zimmermann — le ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente.

Les membres de la commission se sont en effet préoccupés du sort de l'inculpé lorsque cette ordonnance serait intervenue. Le dernier alinéa de l'article 27 tel qu'il est proposé par M. Zimmermann de même que la disposition analogue qui figure à l'article 26 donnent à cet égard toutes garanties. C'est pourquoi ces deux dispositions ont été adoptées par la commission.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des scesux. Le Gouvernement accepte l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 corrigé présenté par M. le rapporteur et M. Zimmermann.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 21 qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 27: « Dans les cas visés au présent article et à l'alinea 5 de l'article précédent... (le reste sans changement).
 - La parole est à M. le rapporteur.
 - M. le rapporteur. Cet amendement est de pure forme.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 27 modifié par les amendements

(L'article 27 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

- M. le président. « Art. 28. Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruc-
- « Le même droit appartient à l'inculpé mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant unc demande de mise en liberté provisoire.
- « Le référé est reçu par déclaration au greffe de la cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification, en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du code de procédure pénale.
- « La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général, et s'il y a lieu sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.
- « Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la
- « En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public. »

Je suis saisi de deux amendements:

Le premier, n° 22, présenté par M. le rapporteur et MM. Pleven et Massot au nom de la commission, est ainsi rédigé :

- « 1° Après le premier alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:
- « En cas de référé du ministère public, l'inculpé détanu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.
 - « 2° En conséquence, supprimer le dernier alinéa. »

Le deuxième amendement, n° 23, présenté par M. le rap-porteur et M. Massot au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 28 :

« Le droit de référé appartient à l'inculpé dans les cas prevus à l'article 186 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je laisserai à M. Massot le soin de défendre ces amendements. Ils ont été acceptés par la commission.

Je pense toutefois que M. Massot voudra bien me permettre de préciser qu'il s'agit de ne plus limiter, comme le prévoyait le projet de loi, le droit de référé de l'inculpé aux seules ordonnances de mise en liberté provisoire.

Si, par conséquent, l'Assemblée nationale suivait la position prise par la commission sur la proposition de M. Massot, les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale se trouveraient textuellement applicables selon la nouvelle rédaction de l'article 28.

Mais l'article 186 du code de procédure pénale prévoit notamment l'appel du prévenu contre les ordonnances déclarant recevable une constitution de partie civile à l'instruction.

Or, la constitution de partie civile à l'instruction n'existe pas devant la cour de sûreté de l'Etat.

Seraient également admissibles des appels contre une décision du juge d'instruction rejetant, par une ordonnance motivée, une demande de contre-expertise. Or, les dispositions du code de procédure pénale prévoyant cette procédure sont également écartées ou, tout au moins, déclarées facultatives par le projet de loi.

Dans ces conditions, il y a là une contradiction dont l'Assemblée aura à se faire juge.

- M. le président. La parole est à M. Massot.
- M. Marcel Massot. Mesdames. messieurs, l'amendement que j'ai déposé à l'article 28 a été accepté à l'unanimité par la commission.

Les observations de M. le rapporteur sont très pertinentes.

Je tiens toutefois à maintenir mon amendement et je crois que M. de Grailly aura satisfaction lorsqu'il lira le texte du nouvel amendement que j'ai déposé en séance.

Je vous rappelle brièvement que l'objet de cet amendement était de réparer un traitement d'inégalité flagrante, résultant du texte gouvernemental, entre la situation faite, d'une part, au minisère public, c'est-à-dire à l'accusateur, et. d'autre part, à l'inculpé, en ce qui concerne la possibilité de faire appel suivant la procédure un peu spéciale et nouvelle du référé pénal devant la chambre de contrôle.

Aux termes de l'article 28 qui nous a été proposé par le Gouvernement, toutes les ordonnances du juge d'instruction — je dis bien « toutes » — peuvent faire l'objet, de la part du ministère public, d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction. En revanche, le malheureux inculpé a, lui, le droit de se pourvoir devant la chambre de contrôle uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une domande de mise en liberté provisoire.

Vous avouerez, mesdames, messieurs, qu'une telle inégalité, qui apparaît à la simple lecture du texte, est quelque peu révoltante.

J'ai donc demandé — comme on l'a demandé très souvent au cours du débat — qu'on en revienne au droit commun.

On nous déclare toujours qu'il s'agit d'un tribunal de droit commun, mais chaque fois qu'on parle d'un retour au droit commun on s'y oppose.

Le retour au droit commun implique la référence au texte de l'article 186 du code de procédure pénale qui prévoit, en ce qui concerne les ordonnances des juges d'instruction, les appels formés aussi bien par le ministère public que par les inculpés.

Je sais bien que ce texte est difficilement applicable, dans son intégralité, au texte de l'article 28 qui nous est seumis.

C'est pourquoi j'ai donné à mon amendement une nouvelle rédaction qui devrait — je crois — donner satisfaction à notre rapporteur. La voici :

« Le droit de référé appartient à l'inculpé, conformément au droit commun, et dans une mesure compatible avec les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale ».

Il est bien évident que ce qui est impussible ne sera pas fait et que l'inculpé ne fera pas appel contre une ordonnance concernant la partie civile puisqu'il n'y a pas de partie civile. Mais il est certain aussi que, dans le cadre de l'article 186 du code de procédure pénale, l'inculpé pourra, toutes les fois que ce sera possible, faire appel d'une ordonnance du juge d'instruction devant la commission de contrôle. Autrement dit, cette disposition réparera une inégalité certaine qui résulte du texte du Gouvernement.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

- M. le président. M. Massot vient de soutenir un amendement n° 50 qui paraît se substituer à son amendement n° 23 et qui est ainsi conçu:
 - Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 28 ;
- « Le droit de référé appartient à l'inculpé conformément au droit commun et dans une mesure compatible avec les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement et demande à l'Assemblée d'adopter le texte qu'il lui a proposé.
- M. Marcel Massot. Je demande, sur l'amendement n° 50, un scrutin au nom du groupe du rassemblement démocratique.
 - M. René Dejean. Je demande le scrutin, également.
- M. le rapporteur. Monsieur Massot, votre amendement n° 50 remplace bien votre amendement n° 23 dans lequel vous vous référiez à l'article 186 du code de procédure pénale ?
 - M. Marcel Massot. C'est exact.
- M. te rapporteur. Il ne concerne donc pas l'amendement n° 22 qui n'a pas trait aux mêmes questions.
 - M. le président. L'amendement n° 23 est donc retiré.

Avant de procéder au vote sur l'amendement n° 50, nous allons, pour la bonne règle, statuer sur l'amendement n° 22.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 22 proposé par MM. le rapporteur, Pleven et Massot.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 50 de M. Massot, je dois encore appeler l'amendement n° 69, déposé par M. Dejean et ainsi rédigé:
- « Dans le quatrième alinéa de l'article 28, après les mots: « de l'inculpé », rèdiger comme suit la fin de cet article:
- « après audition contradictoire du ministère public et du conseil de l'inculpé ».

La parole est à M. Dejean.

- M. René Dejean. Peut-être n'est-il pas indispensable que j'ajoute mon amendement à celui de M. Massot sur lequel nous allons statuer si, dans l'amendement de M. Massot qui se réfère au droit commun, il est admis que le débat devant la chambre de contrôle sera non seulement un débat par échange de mémoires mais un débat dans lequel les parties, c'est-à-dire le ministère public, d'autre part, et l'inculpé assisté de son conseil, de l'autre, pourront, comme il est normal dans un débat contradictoire, dèvelopper leurs arguments et échanger questions et réponses,
- Si c'est cela que signifient les mots : « conformément au droit commun », mon amendement est inutile.
- Si l'amendement de M. Massot est adopté et s'il ne comporte pas cette précision, je demande qu'elle soit de toute manière ajoutée à l'alinéa 2 de l'article 28 et que soient supprimés, dans l'alinéa 4 de l'article 28, les mots: « sans audition des parties ni de leurs conseils ».
- M. le président. La rédaction de votre amendement n° 69, monsieur Dejean, ne me paraît pas avoir la portée que vous voulez lui donner.

Je vous rappelle que votre texte tend, dans le 4 alinéa de l'article 28, après les mots « de l'inculpé », à rédiger comme suit la fin de cet article: « après audition contradictoire du ministère public et du conseil de l'inculpé ».

Vous voulez donc amender le 4' alinéa et non pas le 2' alinéa de l'article 28.

M. René Dejean. Monsieur le président, il serait très difficile de concilier les deux dispositions en cause, celle du Gouvernement qui se lit: «sans audition des parties ni de leurs conseils » et la mienne qui est: «a rès audition contradictoire du ministère public et du conseil de l'inculpé ».

Si mon amendement était voté, la disposition du Gouvernement tomberait.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais il s'agit d'une question extrêmement importante sur laquelle j'avais attiré son attention.

Les dispositions de l'article 28 critiquées par M. Dejean constituent un retour à la procédure écrite devant la juridiction de contrôle de l'instruction.

Si l'on suivait M. Dejean, on reviendrait à la procédure orale et, d'autre part, on supprimerait l'obligation, pour la chambre de contrôle, de statuer à l'expiration d'un délai de 48 heures, disposition qui a été introduite, et l'Assemblée le comprend, dans un souci d'assurer la célérité de l'instruction.

J'indique donc à nouveau que la commission n'a pas été saisie de cet amendement lorsqu'elle a discuté, longuement, sur cet article 28

M. le président. La parole est à M. Dejean pour répondre à la commission.

M. René Dejean. Je regrette que, étant donné les conditions du débat, la commission n'ait pas pu se réunir une fois de plus pour étudier certains amendements.

Ce que je vise, c'est uniquement l'impossibilité de recourir à la procédure orale si l'on maintient les termes actuels de l'article 28.

Peut-être mon amendement est-il rédigé d'une manière imparfaite mais il n'est pas question pour moi de revenir sur le délai de quarante-huit heures imparti à la chambre de contrôle. Je suis aussi préoccupé que vous pouvez l'être de la rapidité de l'instruction et de l'urgence qu'il y a à résoudre les difficultés qui peuvent se présenter. Ce que je demande, c'est simplement la suppression des mots: « ... sans audition des parties ni de leurs conseils », pour les remplacer par les mots: « après audition du ministère public et de la partie assistée de son consell... ».

M. le rapporteur. Ce n'est pas ce que signifie votre amendement tel qu'il est rédigé.

Votre texte tend à rédiger ainsi, après les mots: « de l'inculpé », la fin du quatrième alinéa de l'article 28: « après audition contradictoire du ministère publio et du conseil de l'inculpé ».

- M. René Dejean. Dans ces conditions, je dépose un second amendement rétablissant les mots: « à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures ».
- M. la président. Ce serait plus clair mais ce texte n'est pas, actuellement, déposé sur mon bureau.

On peut le supposer...

- M. René Dejean. On ne peut pas me faire dire ce que je ne dis pas!
- M. le président. On ne peut que dire ce que vous proposez dans voire amendement.
- M. René Dejean. J'ai simplement voulu supprimer certains termes sans toucher aux autres. Il devrait être possible de compléter ma rédaction afin de donner satisfaction à tout le monde.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 ?
- M. le garde des sceeux. Le Gouvernement repousse l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 présenté par M. Dejean.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

- M. le président. Les choses étant maintenant dans l'ordre, nous arrivons à l'amendement n° 50 de M. Massot, repoussé par le Gouvernement et accepté, je crois, par la commission.
 - M. Peul Coste-Floret. A l'unanimité.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50 présenté par M. Massot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie ceux de nos collègues qui disposent d'une délégation de vote de vérifier si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence. Je leur rappelle que le vote de leur déléguant doit être émis au moyen de la formule prévue à cet effet et non au moyen d'un bulletin.

- M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
- Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n^{\bullet} 50 de M. Massot.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement. L'article 28 est donc réservé.

[Après l'article 28.]

- M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 35 ainsi rédigé:
 - « Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :
- « S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre de contrôle de l'instruction en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du ministère public près la cour de sûreté de l'Etat et en avoir avisé l'inculpé.
- « La même faculté appartient au ministère public; celui-ci requiert alors du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de contrôle de l'instruction et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.
- « La chambre de contrôle de l'instruction examine la régularité de la procédure. Si elle admet une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.
- « Après annulation, elle renvoie le dossier de la procédure au juge d'instruction afin de poursuivre l'information ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à insérer un article 28 bis permettant de saisir, en cours de procédure, la chambre de contrôle de l'instruction des actes qui pourraient être frappés de nullité.

Cette disposition a été adoptée à l'unanimité par la commission.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 29.]

- M. le président. « Art. 29. Depuls la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la cour de sûreté de l'Etat, l'inculpé peut demander la mise en liberté provisoire à la chambre de contrôle de l'instruction. Il en est de même après l'arrêt sur le fond, si un pourvoi a été formé, jusqu'à la décision de la Cour de cassation, ou, en cas de cassation, jusqu'à l'ouverture des débata devant la juridiction de renvoi.
- « Au cours d'un supplément d'information ordonné par la cour de sûreté de l'Etat, ladite demande de mise en liberté provisoire doit être adressée au président ».
- Le Gouvernement a déposé un amendement n° 67 tendant à insérer, après la première phrase du premier alinéa de cet article, la phrase suivante:
- « En cas de décision d'Incompétence et si aucune autre juridiction n'est saisie, la chambre de contrôle de l'instruction connaît également des demandes de mise en liberté provisoire ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

- M. le garde des scraux. Il s'agit simplement de réparer une omission.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. la rapporteur. La commission est d'accord.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 29 complété par cet amendement.

(L'article 29, ainsi complété, mis oux voix, est adopté.)

[Article 30.1

- M. le président. « Art. 30. Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la cour de sûreté de l'Etat, le président de la cour, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé soit par le président, soit par tel magistrat ou officier de police judiciaire qu'il délègue à cette fin.
- « Les assignations, citations et notifications aux témoins et inculpés peuvent être faites par les agents de la force publique. >
- M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Massot et Hoguet ont déposé un amendement n° 36 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 30.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 30 prévoit que « les assignations, citations et notifications aux témoins et inculpés peuvent être faites par les agents de la force publique ».

La commission, sur proposition de MM. Massot et Hoguet, demande qu'on revienne au droit commun et que les actes mentionnés à cet alinéa ne puissent être signifiés que par les officiers ministériels.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des scesux. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement.
- Il s'agit là d'un problème qui concerne les intérêts d'une catégorie d'officiers ministériels que le Gouvernement n'entend nullement malmener.
- 'Mais le Gouvernement est obligé d'observer que, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de faire délivrer dans un délai très bref les assignations, citations ou notifications et que, dans ces conditions, il peut être utile de recourir à d'autres moyens, notamment ceux de la gendarmerie.

Je demande à l'Assemblée nationale de prendre en considération cette nécessité, étant entendu que le Gouvernement donnera les instructions nécessaires au parquet de la cour de sûreté de l'Etat pour qu'il ne soit fait de cette possibilité qu'un usage rarissime, «J'sque les circonstances l'exigeront réellement.

- M. le président. La parole est à M. Massot.
- M. Mercel Massot. Je auls, avec M. Hoguet, coauteur de cet amendement qui a été adopté sans difficulté par la commission, Je constate en passant que les amendements adoptés par la commission ne sont plus retenus par l'Assemblée.

Pourquoi demandons-nous la suppression du dernier alinéa de l'article 30?

Parce que nous considérons qu'une assignation à comparaître devant la cour de sûreté de l'Etat est un acte d'une extrême importance, qu'il convlent d'assortir de toutes les garanties possibles.

Or un acte signifié par un huissier laisse une trace, entraîne ia remise d'une copie, tandis que l'acte nctifié par la police se concrétise par un aimple petit bout de papier, qui parfois même n'est pas délivré, pis encore, par une convocation à un commissariat de police faite par un vague inspecteur et ne laissant aucune trace, n'offrant aucune garantie.

La commission a estimé que les huisslers, officiers ministériels, donnaient toute satisfaction et qu'il convenait donc de maintenir leur prérogative, jusqu'au jour où ils seront supprimés, ce que, quant à moi, je ne souhaite pas.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Je crains que M. Massot ne se soit mépris sur la portée du texte du Gouvernement. Il est évident que la qualité de l'auteur de la signification, qu'il s'agisse d'un huissier de justice ou d'un agent de la force publique, n'a aucune incidence sur les règles de forme auxquelles l'acte est assujetti, et que les mentions obligatoires qui doivent figurer à l'acte seront et devront être les mêmes, dans les deux cas.
 - M. le président. La parole est à M. Dejean.
- M. René Dejean. Je ne suis pas absolument convaincu, monsieur le garde des sceaux, qu'à partir du moment où l'on ne recourra plus à ces officiers ministériels et surtout qu'on n'utilisera plus les techniques qu'ils ont l'habitude d'employer subsistera la garantie non seulement des mentions à l'acte, mais de la communication de l'acte, et du fait que la ou les personnes intéressées car l'acte peut viser des témoins, ou d'autres personnes que le prèvenu auront été citées dans les délais convenables et auront eu connaissance des faits que la loi oblige à leur faire connaître.

Cette garantie, on la trouve dans l'exploit d'huissier, car un huissier a dû apprendre son métier et a l'habitude de le pratiquer. Les gendarmes, eux, ont autre chose à faire, et ils sont suffisamment respectables pour qu'on ne les ennuie pas avec des procédures de ce genre.

- Si l'amendement n° 36 n'était pas adopté on m'excusera de voir un peu plus loin que le texte en discussion l'Assemblée aurait à se prononcer sur un autre amendement que j'ai moi-même déposé et qui tend à préciser que, de toute manière, justification de la notification sera fournie à la juridiction de jugement ou au juge d'instruction. Ce serait inutile s'il s'agissait des huissiers, cela devient utile s'il s'agit de la police.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceeux. En réponse aux critiques de M. Dejean, je rappelle que toutes les citations devant les tribunaux permanents des forces armées sont délivrées par la gendarmerie et qu'on ne se plaint pas plus de ces notifications que de celles qui sont faites par les huissiers de justice.
- M. René Dejean. Je n'ai jamais comparu devant ces juridictions et j'ignore si c'est exact! (Sourires.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, par MM. Massot et Hoguet, et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 68 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 30, à substituer aux mots: « aux témoins et inculpés », les mots: « aux témoins, inculpés et accusés ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

- M. le garde des scesux. Il s'agit d'une simple rectification de forme.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 du \cdot Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. M. Dejean a déposé un amendement n° 70 qui tend à compléter ainsi le dernier alinéa de l'article 30:
- « ... et justification de ces actes sera fournie à la juridiction de jugement ou au juge d'instruction. »
- Je suppose que cet amendement a déjà été défendu par M. Dejean?
- M. René Dejean. Oui, monsieur le président, mais je le maintiens.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement croit que cet amendement est inutite.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 de M. Dejean.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 68.

(L'article 30, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 31.]

- M. le président. « Art. 31. Les débats de la cour de sûreté de l'Etat sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.
- « Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.
- « Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents.
- « L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique. »
- M. le rapporteur et M. René Pleven, au nom de la commission, ont déposé un amendement n° 37 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est caractéristique d'un certain nombre de discussions qui ont eu lieu en commission.

L'attention de celle-ci avait été appelée sur l'application des règles de droit commun sauf dérogation spéciale, ce qui n'a pas empêché certains commissaires d'estimer que les dispositions de l'article 31 paraissaient à première vue exorbitantes du droit commun. Certaines propositions d'amendements avaient donc été formulées.

Or, en définitive, l'article 31 reproduit les règles du droit commun fixées par les articles 400 et 402 du code de procédure pénale relatifs à la procédure devant les tribunaux correctionnels, à laquelle renvoie un article exprès du projet.

Dans ces conditions, et pour couper court à toute discussion, j'ai proposé, avec M. Pleven, la suppression pure et simple de l'article 31, et la commission nous a suivis.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la suppression de l'article 31.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 présenté par M. le rapporteur et M. Pleven.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

[Article 32.]

- M. le président. « Art. 32. Les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant la cour de sûreté de l'Etat sous les modifications prévues aux alinéas ci-après.
- ← La constitution de partie civile devant la cour de sûreté de l'Etat n'est recevable que devant la juridiction de jugement. L'action civile n'appartient qu'aux personnes physiques qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.
- « Chaque partie doit dénoncer à l'autre, quarante-huit heures avant l'ouverture des débats, les témoins et les experts cités à sa requête.
- « Toutes les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la cour ou des nullités de la procédure antérieure doivent,

- à peine de forclusion, être présentées, par un mémoire unique, avant les débats sur le fond.
- « Sauf décision contraire du président, l'incident est joint au fond.
- « A l'égard des exceptions soulevées au cours des débats il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.
- « Les arrêts prévus aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.
- « Le président de la cour de sûreté de l'Etat est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 310 du code de procédure pénale. »
- M. le rapporteur et M. Massot, au nom de la commission, ont déposé un amendement n° 38 tendant à supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte du projet de loi comportait restriction, pour les personnes physiques, du droit de se constituer partie civile. On empêchait ainsi de se constituer partie civile des personnes morales qui, dans les conditions de recevabilité fixées par le code de procédure pénale, auraient pu être directement lésées par une des infractions définies au nouvel article 698. Cette restriction ne se justifiait pas.

L'amendement tendant à la suppression de cet alinéa entraîne donc la disparition de la restriction, pour les personnes physiques, du droit de se constituer partie civile.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le garde des sceaux. Nous sommes dans une matière où la tradition n'est pas favorable à la recevabilité des constitutions de partie civile. En effet, la constitution de partie civile n'a jamais été admise devant ces hautes cours si chères à M. Mitterrand, et pas davantage elle ne l'est devant les tribunaux permanents des forces armées.

Cependant, le Gouvernement a cru qu'il était possible de déroger à cette tradition, mais de façon limitée. En effet, il est dans notre droit deux sortes de constitutions de partie civile qui soient concevables. Les unes sont le fait des personnes qui se plaignent d'un dommage personnel qu'elles éprouvent en conséquence du délit; les aures sont le fait de personnes qui prétendent saisir la juridiction répressive non pas d'un dommage personnel — ce sont les actions de personnes morales — mais d'un dommage causé à un intérêt collectif dont elles s'attribuent en quelque sorte la qualité de porte-parole et dont elles ont du reste, dans certains cas, le caractère de porte-parole en vertu de la loi.

Le Gouvernement a pensé qu'il ne convenait pas de laisser la barre de la cour de sûreté de l'Etat se transformer en tribune où des associations extrêmement diverses pourraient déposer, contrairement du reste à la jurisprudence de la chambre criminelle, qui ne reconnaît ce droit d'action collective qu'aux seules associations auxquelles la loi a conféré cette prérogative; il n'a pas cru souhaitable de laisser des associations de toute espèce, de tout objet et de toute nature déléguer des porteparole pour développer des discours à la barre de la cour de sûreté de l'Etat; il estime qu'en cette matière plus qu'en aucune autre la charge des poursuites appartient au ministère public, dont c'est la mission primordiale. Néanmoins, lorsque les faits ont causé préjudice à une personne physique, et afin que celle-ci puisse obtenir plus rapidement et à moindres frais réparation du dommage, il lui a semblé souhaitable de permettre à la victime de se constituer partie civile.

Voilà la signification du texte que je demande à l'Assemblée de maintenir en repoussant l'amendement qui lui est présenté au nom de la commission.

- M. le président. La parole est à M. Massot.
- M. Marcel Massot. Je constate avec peine que le Gouvernement ne fait aucune concession, même dans les caa les plus raisonnables.

La constitution de partie civile est un droit devant toute juridiction. Ce droit a été sévèrement limité dans le texte qui nous est soumis puisque la constitution de partie civile est recevable non pas devant le magistrat instructeur, mais seulement devant la juridiction de jugement, ce qui est déjà grave. Néanmoins votre commission a accepté cette disposition. Elle a simplement demandé que tout le monde puisse se porter partie civile et que le droit commun soit appliqué en ce qui concerne la juridiction de jugement. Je n'accepte pas, monsieur le garde des sceaux, votre comparaison avec une haute cour. Dans une haute cour, la compétence est exirêmement limitée. Mais, ici, vous créez une cour de sûreté de l'Etat dont la compétence est étendue à toute une liste de délits ou de crimes de droit commun: quinze, seize, et votre rapporteur en a même ajouté. Ce sont des vols, des extorsions de fonds, des escroqueries, délits qui seront peutêtre colorés de l'atteinte à la sûreté ou à l'autorité de l'Etat mais qui n'en resteront pas moins des vols, des escroqueries et des abus de confiance. Les sociétés commerciales ou les sociétés civiles qui auront pu en être les victimes seront donc irrecevables à se constituer partie civile!

Est-ce là, véritablement, la justice? Je m'élève, quant à moi, contre unc telle conception. Je considère que les sociétés et les personnes morales doivent être admises à se constituer partie civile, siron devant la juridiction d'instruction, au moins devant la juridiction de jugement. C'est le minimum du droit commun. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis disposé à faire une concession à la thèse que vient de développer M. Massot. Cette concession pourrait prendre la forme suivante:

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 32 dans le texte du Gouvernement est ainsi rédigée: « L'action civile n'appartient qu'aux personnes physiques qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

J'accepterais que l'on supprime l'adjectif « physique », co qui habiliterait les personnes morales à se constituer partie civile pour demander réparation d'un dommage causé à leur patrimoine, sans permettre à des associations quelconques de se constituer partie civile sous prétexte de venir défendre un intérêt collectif supérieur à leur propre personnalité.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement?

M. le rapportaur. Oui, monsieur le président, la commission maintient son amendement. Elle avait envisagé la formule suggérée par le Gouvernement. Partant du principe qu'il ne doit pas y avoir de différence entre une personne physique volée et une personne morale volée, du moment que les vols peuvent être connus par la cour de sûreté, on aurait pu supprimer le mot « physique » et parle, par exemple, d'un dommage matériel causé par l'infraction. Mais supprimer le mot « physique » c'est revenir purement et simplement à l'article 2 du code de procédure pénale où il est question de « ... tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

La commission a estimé que la meilleure solution consistait à supprimer la phrase en question, cette solution équivalant à la suppression du mot « physique ».

Bien sûr, l'on pourrait envisager de substituer l'expression « matériellement causé par l'infraction » aux mots « directement causé par l'infraction ». Mais cela pourrait alors exclure une forme de dommage direct qui n'est pas matériel. Cette disposition marquerait une régression par rapport au texte du Gouvernement puisque celui-ci parle de personnes physiques ayant souffert, ce texte laissant susbister la réparation du dommage moral alors que la nouvelle rédaction la supprime. It.

La commission qui, pour cette seule raison maintient son amendement, estime que supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article équivaut à supprimer le mot « physique ».

- M le président. La parole est à M. le garde des scea x.
- M. la garde des sceaux. Nous pourrons peut-être nous entendre si M, le rapporteur veut bien nous donner une précision.

S'il est bien entendu que, dans son esprit, la suppression de la phrase considérée implique la confirmation intégrale de la jurisprudence actuelle de la chambre criminelle en matière de constitution de partie civile des associations, je me rallierai à son amendement.

M. le repporteur. La réponse de la commission est, bien entendu, affirmative. Dès lors que l'on revient aux textes de droit commun, la jurisprudence relative à l'application de ces textes s'appliquera d'office.

M. Pierre Coreste-Offenbach. Ipso facto!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Massot.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 39 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 32 par la phrase suivante:
- ... Elle se fait soit avant l'audience par déclaration au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions. >

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit purement et simplement des conditions dans lesquelles devra s'exercer la constitution de partie civile, c'est-à-dire sa déclaration au greffe ou sa constitution à l'audience.

M. le gerde des sceaux. Je suis d'accord!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dejean a déposé un amendement n° 73 qui tend à compléter le 4' alinéa de l'article 32 par les mots suivants : « ... et sont discutées contradictoirement à l'audience ».

La parole est à M. Dejean.

- M. René Dejean. Mon amendement tend à préciser que les déais ons du président de la cour, lorsqu'elle statue sur les except ons tirées de la régularité de la saisine de la cour ou des nullités de procédure doivent être motivées.
- Je rense que cela va de soi et que le Gouvernement ainsi que la commission accepteront mon amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.
 - M. René Dejeen. Pourquoi ?
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 présenté par M. Dejean et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Dejean a présenté un amendement n° 74 tendant à rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 32:
- « L'incident pourra par décision motivée du président être joint au fond ».

La parole est à M. Dejean.

- M. René Dejean. Je retire cet amendement.
- M. le président. L'amendement n° 74 est retiré. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 32 modifié par les amendements adontés.

(L'article 32, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

- M. le président. « Art. 33. Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la cour de sûreté de l'Etat sur les réquisitions du ministère public, les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.
- « Si au moment des réquisitions du ministère public l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la cour à la première audience sans autre formalité.

- « Toute décision rendue en application du présent article est exécutoire des son prononcé nonobstant l'exercice du pourvoi en cassation. »
 - M. Henri Duvillerd. Je demande la parole.
 - M. ie président. La parole est à M. Duvillard.
- M. Henri Duvillard. Avant que l'Assemblée n'aborde l'examen de l'article 33, le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. demande une suspension de séance; à moins que cet article soit réservé.
 - M. le garde des sceaux. Je demande la réserve.
 - M. le président. Jusqu'à quand?
- M. le garde des sceaux. Jusqu'au début de la séance de ce soir.
 - M. le président. L'article 33 est réservé.

[Article 34.]

- M. le prés dent. « Art. 34. Après avoir déclaré les débats terminés, le président donne lecture des questions auxquelles la cour de sûreté de l'Etat a à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la citation devant la cour ou si l'accusé ou son défenseur y renonce.
- « Il peut aussi, d'office, poser une ou plusieurs questions subsidiaires s'il resulte des débats que les faits peuvent être considérés comme un autre crime ou délit même de droit commun; mais, dans ce cas, il doit faire connaître ses intentions en séance publique, avant la clôture des débats, afin de mettre le ministère public, l'accusé et le défenseur à même de présenter, en temps utile, leurs observations. >
- M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 24 tendant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 34 par les dispositions suivantes :
- « S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la citation, le président pose une ou plusieurs questions spéciales.
- De même, il peut, d'office, poser une ou plusieurs questions subsidiaires s'il résulte des débats que les faits peuvent être considérés comme un autre crime ou délit même de droit commun.
- « Dans les deux cas, il doit faire connaître ses intentions a ant la clôture des débats, afin de mettre le ministère public, l'accusé et le défenseur à même de présenter, en temps utile, leurs observations ».
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. J'ai présenté pour chacun des articles 34, 35, 36 et 37, des amendements qui tous sont relatifs aux formes des questions qui seront posées à la cour à l'issue des débats. Il me paraît inutile de m'expliquer sur ces amendements; j'indique à l'Assemblée qu'il s'agit de modifications de forme qu'elle peut apprécier en les comparant avec les textes du projet.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces différents amendements.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par M. le rapporteur.
 - (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement adopté.
- (L'article 34 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 35.]

- M. le président. « Art. 35. Après avoir fait retirer l'accusé de la salle d'audience et déclaré l'audience suspendue, le président se rend avec les conseillers dans la chambre des délibérations. Ils ne peuvent plus communiquer avec personne ni se aéparer avant que l'arrêt ait été rendu.
- « Ila délibèrent et votent hors la présence du ministère public et du greffier ».

M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 25 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 35, après les mots: « Ils délibèrent et votent... », à insérer les mots: « ... tant sur les incidents et exceptions que sur la culpabilité et l'application de la peine ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 35 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36.]

- M. le président. « Art. 36. Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des accusés:
- 1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé?
 2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante?
- « 3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi ?
- Si l'accusé avait moins de 18 ans au temps de l'action, le président pose en outre les deux questions suivantes:
- « 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?
- 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité?
- « Il est voté sur toutes les questions au scrutin secret. Elles ne peuvent être résolues qu'à la majorité des voix. »
- Je suis saisi d'un amendement n° 26, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission et tendant à rédiger comme suit l'article 36:
- « Toute décision se forme à la majorité des voix. La cour de sûreté de l'Etat délibère, puis vote séparément pour chaque accusé, par bulletins écrits et secrets, et par scrutins distincts et successifs :
 - « 1° Sur le fait principal;
 - « 2° S'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes;
 - « 3° Sur les questions spéciales et subsidiaires ;
 - 4° Sur chacun des faits d'excuse légale;
- « 5° Sur la question des circonstances atténuantes que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.
- « Si l'accusé était âgé de moins de 18 ans au temps de l'action, le président pose en outre les deux questions suivantes :
- « 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?
- ${\bf < 2^{\circ}}$ Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? ${\bf >}$

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'an endement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 36.

[Article 37.]

- M. le président. « Art. 37. Si l'accusé est déclaré coupable, le président pose la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.
- La cour de sûreté de l'Etat délibère ensuite sur l'application de la peine. La peine ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix.
- « Après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu cette majorité, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité des votants.
- « Après que la peine a été déterminée, la cour peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 734 à 737 du code de procédure pénale.
- « Les décisions sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes, sur l'application de la loi de sursis, aussi bien

que celles sur les exceptions soulevées sont prises à la majorité des voix et il est procédé au vote au scrutin secret. >

- M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 27 qui tend à rédiger comme suit l'article 37:
- « En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la cour de sûreté de l'Etat délibère et vote sans désemparer, dans les conditions prévues par l'article précédent, sur l'application de la peine.
- « Après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité des votants.
- « Après que la peine a été déterminée, la cour de sûreté de l'Etat peut décider, à la majorité, qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 734 à 737 du code de procédure pénale et, en cas d'infractions visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 698 du code de procédure pénale, dans les conditions prévues par les articles 734 à 747 dudit code.
- « La cour délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 37.

[Article 38.]

- M. le président. « Art. 38. Le président donne lecture, en séance publique, de l'arrêt. Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour prononce l'acquittement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.
- « Si l'accusé bénéficie d'une excuse absulutoire, la cour prononce son absolution et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.
- Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation.
- ${\mbox{\footnotemath{\bullet}}}$ En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat. ${\mbox{\footnotemath{\bullet}}}$
- M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 40 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à substituer au mot: « séance », le mot: « audience ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de pure forme.

On avait parlé de « séances publiques ». Il s'agit non pas de « séances » mais « d'audiences ».

- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le présiden? M. Dejean a présenté un amendement n° 75 qui tend à complèter la première phrase du premier alinéa par les mots: « qui deit être motivé en fait et en droit ».

La parole est à M. Dejean.

- M. René Dejean. J'aborde ce point avec un peu moins de sérénité depuis le vot ε qui est intervenu tout à l'heure car il s'agit encore d'une motivation.
- Il s'agit de savoir si les arrêts de la cour de justice seront motivés ou non.

L'article 41 précise les nombreuses conditions qui doivent être remplies concernant l'arrêt sur le fond, mais on n'y trouve pas mention de la motivation des sentences. Il n'est pas dit que le président saisi de la procédure doit motiver ses décisions.

En tout état de cause, s'agissant de décisions prises sur le fond et pouvant être soumises par voie de recours au contrôle de la cour de cassation — dans la mesure où celle-ci peut contrôler! il importe qu'une motivation soit fournie.

C'est cette précision que je désire voir figurer dans l'article 38.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne croit pas que cet amendement soit nécessaire et le repousse.

Il y a en matière de droit pénal deux manières de présenter les jugements: celle des tribunaux correctionnels, qui consiste à rédiger des décisions motivées comme le sont les décisions civiles; celle de la cour d'assises, qui a été appliquée par les tribunaux des forces armées, que nous proposons d'appliquer également à la cour de sûreté de l'Etat et qui se présente comme un jugement apportant la réponse à une série de questions. C'est à ce deuxième type de jugements qu'appartiennent les décisions de la cour de sûreté de l'Etat.

Rien entendu le greblème de l'agrencement possible d'un

Bien entendu, le problème de l'agencement possible d'un pourvoi en cassation n'a pas échappé au Gouvernement. Il se pose d'ailleurs ici dans les mêmes termes que devant la cour d'assises. C'est pour cette raison que nous avons prévu, d'une part, que l'ordonnance de clôture de l'instruction devrait mentionner avec précision les charges retenues à l'encontre de l'accusé et, d'autre part, que les mêmes charges devraient être reproduites dans la citation qui est le premier acte de la procédure de jugement, la cour de cassation pouvant exercer son contrôle par la collation de la liste des questions qui ont été posées avec celle de la citation et de l'ordonnance du juge d'instruction.

Dans ces conditions, l'amendement n'apparaît pas nécessaire et le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75 présenté par M. Dejean et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(L'article 38, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — Si le condamné est membre de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire, l'arrêt déclare, dans les cas prévus par la loi, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la médaille militaire. »

M. Dejean a déposé un amendement n° 76 qui tend, dans l'article 39, à substituer au mot: « déclare » les niots: « peut déclarer ».

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prendre si souvent la parole.

Je pense qu'il s'agit ici de tout autre chose que de procédure. Il s'agit de savoir si les juges auront le droit de radicr ou de ne pas radier de l'ordre de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire les condamnés ou si, nécessairement et dans tous les cas, cette radiation sera ordonnée par la loi.

Il n'y a pas de doute que, dans les cas graves, les juges ordonneront cette radiation, tout le monde y souscrit par avance. Mais, s'agissant d'un tribunal permanent que l'on a voulu de droit commun, qui sera appelé à juger d'affaires importantes, diverses, et surtout à juger, à propos d'une même affaire, des inculpés dont le degré de culpabilité sera nécessairement très différent dont certains pourront bénéficier de circonstances atténuantes, dont certains auront même des excuses, sinon pour tout ce qu'ils auront commis du moins pour une partie — je pense qu'il faut laisser au tribunal — bien que n'ayant pas manifesté hier beaucoup de confiance dans la désignation des juges, je veux aujourd'hui rendre, par avance, au tribunal plus d'hommage que les auteurs du projet ne le font — le soin de décider si les faits qui lui sont soumis méritent d'être arcompagnés de cette sanction supplémentaire qu'est la radiation des décorations.

Jusqu'à présent ce sont les juges qui ont appliqué cette peine accessoire. Restons dans une tradition dont nous n'avons pas eu à souffrir

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. M. Dejean nous demande de rester dans la tradition. Nous y restons précisément, car l'article

considéré est la copie de l'article 94 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

- M. René Dejean. Mais tout le monde n'est pas militaire. Et les prévenus civils?
- M. le garde des sceaux. Il s'agit ici d'une règle de procédure et non pas d'une règle de fond. Nous n'instituons pas une pénalité nouvelle, nous ne prévoyons pas de nouveaux cas de déchéance de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, nous prévoyons simplement que cette sanction pourra être prononcée dans les seules hypothèses où les textes qui régissent l'ordre national de la Légion d'honneur et la médaille militaire prévoient qu'un individu sera privé de ces distinctions à raison de l'infraction pénale qu'il aura commise.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le repporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 présenté par M. Dejean, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39, mis aux voix, est adopté.)

[Article 40.7

M. le président. « Art. 40. — Aussitôt après la lecture de l'arrêt, le président avertit le condamné de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28 (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public sur l'amendement n° 50 présenté par M. Massot à l'article 28:

Nombre de votants	433
Pour l'adontion 221	

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)

Contre

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Monsieur le président, je demande une seconde délibération de cet article 28.

En effet, avec la rédaction voulue par M. Massot, le dernier alinéa de l'article 28 serait ainsi rédigé:

« Le droit de référé appartient à l'inculpé conformément au droit commun et dans une mesure compatible avec les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale ».

Mais au deuxième alinéa traitant de ce même droit de référé subsisteraient les dispositions suivantes :

« Le même droit appartient à l'inculpé mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire ».

Autrement dit, dans la dernière rédaction qui a été proposée par M. Masaot, après retrait de son amendement précédent, il n'est pas prévu que l'alinéa que je viens de lire est supprimé.

Dans ces conditions, on aboutit à une contradiction et cela m'autorise à demander une nouvelle délibération sur cet article 28.

- M. Marcel Massot. Il suffit de supprimer ce deuxième alinéa.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.
 - M. Marcel Massot. La commission ne s'est pas réunic.
- M. le président. En vertu du règlement, la seconde délibération ne pourra avoir lieu qu'avant le vote sur l'ensemble.

Je rappelle, d'autre part, que le Gouvernement a demandé l'application de l'article 44 de la Constitution.

Mais, pour le moment, nous en sommes à la première délibération et je dois appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'article 28 modifié par l'amendement n° 50 qui vient d'être adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 modifié par l'amendement n° 50. (L'article 28, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopte)

[Article 25 (suite).]

- M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous aviez demandé que l'article 25 soit réservé et ne vienne en discussion qu'après l'article 28. Pensez-vous que le moment soit venu d'appeler cet article?
 - M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président.

J'en avais demandé la réserve uniquement parce que son second alinéa se réfère à un alinéa de l'article 28. L'article 28 venant d'être repoussé par l'Assemblée, cette référence n'a plus de sens. J'estime donc qu'il faut réserver encore l'article 25.

M. le président. L'article 25 reste donc réservé.

[Article 41.]

- M. le président. « Art. 41. L'arrêt sur le fond énonce à peine de nullité :
 - « 1° Les noms du président et des conseillers ;
 - « 2° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile de l'accusé;
 - « 3° L'infraction pour laquelle il a été traduit devant la Cour ;
 - « 4° La prestation de serment des témoins et des experts;
 - « 5° Les réquisitions du ministère public ;
 - < 6° Les questions posées et les décisions rendues;
- « 7° Lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a, à la majorité, des circonstances atténuantes;
- « 8° Les peines prononcées avec l'indication qu'elles l'ont été à la majorité des voix
- « 9° Les articles de la loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes;
- 10° En cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'il a été ordonné à la majorité des voix;
- 11° La publicité des audiences ou la décision qui a prononcé le huit clos;
- « 12° La publicité de la lecture de l'arrêt faite par le président :
- 13° L'avertissement donné par le président en application de l'article 40.
- « L'arrêt, écrit par le greffier, est signé, sans désemparer, par le président et le greffier ».

Je suis saisi d'un amendement n° 41 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et tendant à substituer au premier alinéa de l'article 41 les dispositions suivantes

- « L'arrêt contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les incidents et les exceptions.
 - « Il énonce, à peine de nullité: ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans la généralité des cas et sauf décision motivée du président de la cour, les incidents et les exceptions seront joints au fond.

C'est pourquoi la commission vous propose cette nouvelle rédaction de l'article 41.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le gerde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 42 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de l'article 41:
- « 2° L'identité de l'accusé telle qu'elle résulte-de la procédure ».
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. La commission propose de substituer ces mots aux mots: « les nom, prénoms, âge, profession, domicile de l'accusé ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 42.]

- M. le président. « Art. 42. Après que la cour de sûreté de l'Etat s'est prononcée sur l'action publique, elle statue sur les demandes en dommages-intérêts formées par la partie civile contre l'accusé, après que les parties et le ministère public ont été entendus. »
- M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement x° 28 rectifié portant sur l'article 42 et qui tend, après les mets: « ... elle statue... », à insérer les mots: « ... par arrêt motivé... ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. le rapporteur. Cet amendement tend à l'obligation de motiver les arrêts sur les demandes en dommages et intérêts formulées par les parties civiles.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le gerde des sceaux. Il était inutile de le préciser, car cela allait de soi.
- M. le président. Je crois comprendre que l'amendement est accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 42 ainsi modifié.
- (L'article 42 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 43.]

- M. le président. « Art. 43. La cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de justice.
- Lorsque la décision de la cour est devenue définitive, la chambre de contrôle de l'instruction est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43, mis aux voix, est adopté.)

[Article 44.]

- M. le président. « Art. 44. Sont applicables devant la cour de sûreté de l'Etat les dispositions des articles 487 et 488 du code de procédure pénale relatives au jugement par défaut et 489 à 495 du même code relatives à l'opposition, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 30 de la présente loi. »
- M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 29 qui tend à supprimer in fine les mots: « Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 30 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. le rapporteur. La commission le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44, mis aux voix, est adopté.)

[Article 45.]

- M. le président « Art. 45. Aucun recours ne peut être reçu contre les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction et du président de la cour de sûreté de l'Etat.
- Les pourvois en cassation et les demandes en revision contre les arrêts de la cour de sûreté de l'Etat sont reçus et jugés comme il est dit aux articles 567 à 626 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article 32, alinéa 7 et de l'article 46. Toutefois, la chambre de contrôle de l'instruction sera seule compétente pour connaître des demandes de dispense de se mettre en état.
- « En cas de cassation ou d'annulation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la cour de sûreté de l'Etat autrement composée. »
- M. Mitterrand a présenté un amendement n° 90 qui tend dans le dernier alinéa de cet article, à supprimer les mots: « s'il y a lieu ».

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, cet amendement est surtout indicatif afin de susciter quelques explications de M. le garde des sceaux.

Il s'agit d'une affaire cassée ou annulée. Elle doit normalement retourner devant la cour de sûreté évidemment composée de magistrats nouveaux. J'aimerais savoir — étant donné que le corps des magistrats n'est pas inépuisable — par quel mécanisme la chancellerie conçoit la création disons d'un corps détaché de magistrats parmi lesquels on pourrait puiser soit ceux qui siégeront en permanence pendant deux ans, sclon l'amendement de M. Delachenal adopté par l'Assemblée, soit ceux qui, de temps en temps, seront amenés à juger les affaires cassées ou annulées.

Quel nombre approximatif de magistrats entend-on distraire de leurs tâches ordinaires ?

Je profite de la discussion de cet amendement peur poser une question que je n'ai pas voulu signaler à l'attention de l'Assemblée nationale lors de l'examen des articles 12 et 13 concernant le sort qui sera réservé aux magistrats permanents pendant deux ans. Peut-être seront-ils tous permanents pour deux ans, à la fois ceux que vous désignerez pour siéger à la cour de sûreté et ceux que vous nommerez pour statuer sur les affaires cassées ou annulées?

Ces magistrats ont droit, d'après le texte que je n'ai pas voulu discuter. à des indemnités particulières. Il est cependant souhaitable que le Gouvernement nous indique une tendance. Qu'entendil par « indemnités particulières » pour les uns et les autres ?

D'informations sérieuses il semble résulter que ces indemnités particulières pourraient être assimilées à celles dont bénéficiaient les magistrats affectés au théâtre d'opérations en Algérie. Dans l'affirmative, cela signifierait dans la plupart des cas le doublement du traitement.

J'aimerais savoir si l'ensemble des magistrats de la cour de sûreté — aussi bien ceux qui prononceront en permanence les jugements ordinaires que ceux qui seront appelés à juger les causes annulées ou cassées — bénéficieront de ces dispositions particulières.

Pour des magistrats de ce rang, parce que vous avez voulu, avec juste raison, les choisir parmi ceux qui n'ont plus grand-

chose à attendre de leur carrière puisqu'ils sont arrivés au sommet, le traitement passerait, si mes informations sont exactes — je ne demanderais pas mieux que d'enregistrer un démenti — de 450.000 à 900.000 anciens francs par mois.

Cette précision n'est pas absolument négligeable au moment où il s'agit de s'assurer de la situation exacte, par rapport au pouvoir, des magistrats appelés à siéger dans cette cour de sûreté.

Des explications de M. le garde des sceaux sur ce point nous permettraient d'éclaircir une situation qui, sans cela, risquerait d'être gênante.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement?
- M. le rapporteur. Je pense que M. Mitterrand retirera son amendement qui n'a d'ailleurs pas été soumis à la commission et voici pourquoi.

Supposez que la Cour de cassation casse un arrêt de la cour de sûreté de l'Etat en estimant que l'infraction est prescrite. C'est un des cas de cassation sans renvoi.

- Si l'on vous suivait, monsieur Mitterrand, le texte prévoirait le renvoi en toute hypothèse, alors qu'il existe des cas de cassation sans renvoi. C'est pourquoi le projet de lei comportait les mots « s'il y a lieu ».
- M. le président. Monsieur Mitterrand, maintenez-vous votre amendement?
- M. François Mitterrand. J'aurais désiré que M. le garde des sceaux répondît aux questions informatives que je lui ai posées.

Quant à l'amendement lui-mêmc, je le retirerai si la commission y tient.

- M. le président. Monsieur le garde des sceaux, désirez-vous répondre aux questions de M. Mitterrand?
- M. le garde des sceaux. Elles auraient dû m'être posées plus normalement à propos des articles auxquels elles se rattachaient. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. Mouvements divers.)
 - M. François Mitterrand. Mieux vaut tard que jamais!
 - M. le président. Maintenez-vous votre amendement?
 - M. François Mitterrand. Je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 45.

· (L'article 45, mis aux voix, est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera comme non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité. En cas de contestation, le greffier en référera sans délai au premier président ou son délégué qui statuera définitivement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 46, mis aux voix, est adopté.)

[Article 47.]

- M. le président. « Art. 47. Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur sur tout le territoire de la République et pour toute la durée de l'état d'urgence.
- « 1° En cas de crime ou de délit flagrant prévus à l'article 698 du code de procédure pénale, la cour de sûreté de l'Etat peut être saisie au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le ministère public, par une décision motivée prise sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la justice. Cette décision indique la qualification légale des faits imputés à l'inculpé et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe contre lui des charges suffisantes.

- « En ce cas, le ministère public place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.
- « L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la cour. Cette comparution ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de son interrogatoire. L'inculpé est, en outre, invité à faire connaître s'il fait choix d'un conseil et avisé que, à défaut de choix dans les deux jours, il en sera désigné un d'office par le premier président de la cour ou son délégué.
- « Le conseil est informé par le ministère public qu'il peut librement communiquer avec l'inculpé et qu'il peut prendre, sur place communication du dossier sans qu'il en résulte du retard dans la marche de la procédure.
- « 2" L'inculpé détenu ne peut être mis en liberté provisoire par le juge d'instruction que sur les réquisitions conformes du ministère public. »
- M. Mitterrand a déposé un amendement n° 82 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mon amendement tend à supprimer l'article 47 et voici pourquoi.

Le texte du projet de loi sera sans doute approuvé ce soir en raison même du moyen de procédure subalterne employé qui bloque le vote des amendements sur la garde à vue avec le vote sur l'ensemble; mais ce projet de loi a suscité, vous l'avez constaté, des débats de conscience que montraient bien les multiples suspensions de séance demandées par les groupes de la majorité.

- M. Henri Duvillard. Cela prouve que nous avons une conscience!
- M. François Mitterrand. Je n'en doute pas, mais je ne sais quel emploi vous en faites! (Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du rassemblement démocratique et sur divers bancs.)
 - M. le président. Revenons au texte.
- M. André Fanton. M. Mitterrand se livre à des diversions permanentes.
- M. François Mitterrand. Or, il s'agit, par l'article 47 du projet de loi, d'adopter, en raison de l'état d'urgence, une procédure plus rigoureuse encore que celle qui nous a valu tant d'honorables, sinon durables, hésitations. En effet, l'état d'urgence invoqué par l'article 47 fait disparaître le résidu de garantie dont disposaient encore les suspects.

Examinons cet article. Qui décide de l'état d'urgence? Le Gouvernement, par décret, pour douze jours. Et sans délai si l'article 16 de la Constitution est invoqué.

Qui décide de mettre un suspect en garde à vue? La police. Combien de temps dure la garde à vue, après amendement de M. Zimmermann? Quinze jours.

Qui saisit la cour de sûreté? En résumé, c'est le ministre de la justice.

Qui qualifie les faits imputés à l'inculpé? Le ministre de la justice.

Combien de temps peut-il se passer entre l'interrogatoire de l'inculpé et sa comparution devant la cour? Cinq jours

Combien de temps peut disposer le conseil pour arrêter la défense de l'inculpé? Trois ou quatre jours.

Voici ce qu'il peut advenir de tout citoyen français, réputé innocent tant qu'il n'est pas condamné: quinze jours dans les mains de la police, cinq jours à la disposition de la justice et d'une justice simplifiée! C'est tout.

Précision qui n'est pas inutile: nous sommes actuellement et jusqu'à fin mai 1963 sous le coup de l'état d'urgence.

Je demande, par scrutin, la suppression de cet article. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. La commission a adopté l'article 47.
- M. André Fanton. M. Mitterrand veut que l'O. A. S. continue.
- M. Pierre Lemarchand. Il a témoigné pour Salan!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement maintient l'article.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82 présenté par M. Mitterrand et qui tend à supprimer l'article 47.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 82 de M. Mitterrand.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

> Nombre de votants..... 442 Nombre de suffrages exprimés...... 418

> > Pour l'adoption..... 164 Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adoplé.

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 88...

Sur plusieurs bancs. Où est le Gouvernement?

M. le président. Le Gouvernement avait demandé que soit poursuivie la discussion de l'article 47 jusqu'à son terme, mais M. le garde des sceaux n'est pas à son banc.

Dans ces conditions, je vais être obligé de lever la séance et de la renvoyer à vingt deux heures. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

Voix diverses. Pourquoi?

M. le président. Ce n'est pas la présidence qui l'a décidé; c'est le Gouvernement qui a demandé que la séance soit fixée à vingt-deux heures.

La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance

_ 2 _

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 47) fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (rapport n° 59 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitu-tionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 46) modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat (rapport n° 58 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République) nistration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES=VERBAL

DE LA

2º séance du vendredi 4 janvier 1963.

SCRUTIN (Nº 7)

Sur l'amendement nº 50 de M. Massot à l'article 28 du projet de loi relatif à la Cour de sûrelé de l'Etal (Droil de référé pour l'inculpé conformément au droit commun). (Résultat du pointage.)

Nombre	des	votants		434
Nombre	des	suffrages	exprimés	432
Majorité	abs	olue		217

Pour l'adoption..... 221 Contre 212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Dalainzy. Darchicourt. Darras. Daviand. Alduy. Anthoniez. Davoust. Amionoz. Augier. Mme Ayme de la Che-vrellère. Ballanger (Roberi). Balmigère. Defferre bejean. Delachenal. Delmas. Detorme, Denis (Bertrand), Barberot. Barbel (Raymond). Barniaudy. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Barrière. Barrol (Noël). Desouches. Mile Dienesch. Baudis. Bayou (Raoul). Beelinrd (Paul). Benard (Jean). Doize. Dubuis. Duchesne. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamel. Bernard Berlhouin. Beitencourt. Dumortier. Billères. Dupuy. Duraffour. Billoux. Blancho. Dussarthon. Ebrard (Guy). Bleuse. Boisson. Bonnel (Christian). Honnet (Georges). Boscary-Monsservin. Escande. Fahre (Robert). Fajon (Ellenne). Faure (Gilbert). Bosson. Bourdellès. Faure (Maurice). Felx. Feulllard. Boutard. Bouthlère. Brugerolle. Fiévez. Fil. Bruglère. Fontanet. Bustin. Forest. Fonchier. Carller. assagne. Fouel. Fourvel. Cazenave. Fraissinette (de). François-Benard. Fréville. Cerneau. Galllard (Félix). Chamant. Chambrun (de). Garcin. Gandin Chandernagor Gaulhier. Chapuis. Germain (Charles). Charpentler. Gernez. Charvet. Grenet. Chauvet. Grenier (Fernand). Guyol (Marcel). Halbout (Emlie-Chazalon. Chaze. Commenay. Pierre). Cornelle. Halgouët (do.) Cosle-Florel (Paul). Couderc. Coulllet. lieder. Hersa

Ilost

Lalle.

Houël.

inuel. Jacquel (Michel). Jaillon. Julien. Juskiewenski, Labéguerie. Lacoste (Robert). Lainé (Jean). Lamarque-Cando. Lamarque-Cando.
Lamps.
Larne (Tony).
Laureni (Marceau).
Le Gallo.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Laun. Lenormand (Maurice). L'Iluillier (Waldeck). Lolive. Longequeue. Lousiau. Macé (Gabriel). Magne. Manceau. Martel. Martin. Masse (Jean). Massol. Malalon. Meck. Méhalgneric. Michand (Louis). Milhau (Lucien).
Milhau (Lucien).
Millerrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Plerre). Monfel (Engenc). Montesquion (de). Morleval. Moulin (Jean). Moynel. Musmeaux Nègre. Nilès. Nolebari. Odru. Orvoën. Paquet. Pavot. Péronnel. Pfilmlin, Phillibert. Philippe. 'ianta.

Plc. Picquot. Plerrebourg (de). Pillel. Pimont. Planeix. Pleven (René). Ponseille. Mme Prin. Privat. Ramelle (Arihur). Raust. Regaudie. Renouard. Rlenbon. Rivière (Joseph).

Teariki. Mme Thome-Patenotre (Jacquetine). Mme Roca, Rochel (Waldeck). Thorez (Maurice). Tourné. Roucaule (Roger). ituffe. Mme Vaillant-Sahlé. Salagnae. Sallenave. Conturier. Vals (Francis). Sanzedde. Var. Vauthier. Schaff. Ver (Anlonin) Véry (Emmanuel) Schaffner. Schloesing. Schumann (Maurice) Vignaux. Seramy Sesmaisons (de). Weber. Yvon. Zuccarelll. Spénaie

Ont vote contre (i):

MM. Alzier. Albrand. Ansquer. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitie (André). Becker. Bécue. Bénard (François). Béraud. Berger. Bernasconi. Bignon. Billotte. Bisson. Boinvilliers. Bord. Bordage. Borocco. Boscher. Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Buol (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Carier. Cataliland. Catroux. Calry. Chapalain, Charbonnel. Charié. Chérasse Christiaens. Clerget. Clostermann. Comle-Offenbach. Corniglion-Molinier. Coumaros. Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dasslé. Degraeve. Delatre. Dellaune. Delong. Delory. Denlau. Didier. Dronot-L'Hermine. Duperler. Durbet. Durtot. Dusseoutx. Duterne

Moulin (Arthur), Moussa (Ahmed-Idriss), Nessler, Neuwirth, Noirel, Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Flornoy. Nou. Fossé. Nungesser. Palewski (Jean-Paui). Gamel. Gasnarini. Georges, Germain (Hubert), Godefroy, Pasquini. Perelli. Perrin (Joseph), Goemaere. Perrot. Gorce-Franklin. Grailiy (de). Grassenmeyer. Peyret. Pezé. Mnie Ploux. Guéna. Guillermin. Poirier. Pancelel. Guillon, Halbout (André), Poutpiquet (de). Préaumont (de). liaurel. Mme Hauteclocqu**e** Prioux. Quentier. Rabourdin. (de). Héberi (Jacques). Radius. Heilz. Raffler. Herman. Rantel. Rey (Henry). Ribadean bumas, Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke llunauIt. Richel. lacson. Risbourg. Ritter. Januat. Jarroi. Rivain. Rives-Henrys Rivière (Paul). Karcher. Kaspereit. Krieg, Kræpfié, La Combe, Hoques. Roux. Rover. Lapeyrusse. Ruais. Laudrin. Sabatier. Laurin. Sugette. Lavigne. Le Bauli de La Morl-Sainlout. Salardaine. Sallé (Louis). nière. Lecocy. Sangher. Le Bouarec (François) Sanguinetti. Sonson. Leduc (René). Le Gall Le Goasguen. Selimittein. Seliwartz. Sérafini. Lemaire. Lenage. Souchal. Lepcii. Lepidi. Tallinger. Terrenoire. Lepourry. Thillard. Thorailler. Le Tac. Le Theule. ilpkowski (de). Tomasini, Toury. Valenet, Liloux. Luciani. Vallon (Louis). Macquet. Malllet. Vanler. Vendroux. Mainguy. Malène (de La). Vitter (Pierre). Vivlen. Vollquin. Volsin. Malleville. Marcenet. Max-Petit. Voyer. Wagner. Mer. Meunier. Weinman, Westphal. Mlossec. Ziller. Zimmermann, Mohamed (Ahmed).

S'est abstenu volontairement (1):

Morlsse.

N'ont pas pris part au vole :

MM. Bizet. BreHes. Charrel (Edouard). Fourmond. Ibrahim (Said). Lemarchand.

Marquant-Gairard. Millot (Jacques). Palmero. Perrin (François) Prigent (Tanguy), Réthoré.

Rey (André). Rocca Serra (de). Roche-Defrance. Schnebelen. Terré. Valentin (Jean). Vial-Massal.

N'ont pas pris part au vole :

(Application de l'arlicle 1er de l'ordonnance nº 58-1099 du 17 novembre 1958.)

Roulin. Broglie (de). Dumas. Foyer. Frey.

Giscard d'Estaing. Habib-Deloncle. Jacquet (Marc). Jacquinot (Louis). Marcellin. Marelle.

Maurice-Bokanowski. Maziol. Missolfe. Peyrefilte. Sainteny. Triboutet.

Exousés ou absente par congé (2):

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond). Bourgeois (Georges).

Briand. Collette. Cornut-Gentille.

Montagne (Rémy). Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bord à M. Bailly (maladie).

Caimejane à M. Bourgund (maladie).

Corniglion-Molinier à M. Calroux (maladie).

Commaros à M. Souchal (maladie).

Dassie à M. Macquel (maladie).

Denis (Bertrand) à M. Renouard (maladie).

Drouot-L'Hermine à M. Jamol (assemblées européennes).

Feuillard à M. d'Aillières (cas de force majeure).

Grussenmeyer à M. Kræpflé (maladie).

Hellz à M. Hinsberger (événement familial grave).

Herman à M. Danel (maladie),

Herzog à M. Flormy (maladie).

Brahim (Saïd) à M. Mohamed (Ahmed) (maladle).

Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).

Macé (Gabriel) à M. Paquet (cas de force majeure).

Maiilot à M. Weinman (maladie). Meunier à M. Delong (maladie).

Neuwirth a M. Tomasini (maladie).

Pasquini à M. Poncelet (événement familial grave),

Percth à M. Duvillard (maladie).

De Prenumont à M. Roux (événement familial grave).

Prigent (Tanguy: à M. Bleuse (maladie).

Raffler à M. Ribadeau-Dumas (maladie).

Réthoré à M. Rivain (maladie),

Riller à M. Borocco (maladie).

Royer à M. Hunauli (cas de force majeure).

Schloesing à M. Gauthier (maladie).

Sesmalsons (de) à M. Conderc (maladie).

Valenel à M. Cachat (maladic).

Vendroux à M. Bricout (assemblées Internationales).

Vitter à M. Vollquin (maladie).

Westphal à M. Zimmermann (maladie).

Ziller à M. Marquand-Gairard (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).

Bourgeois (Georges) (maladie).

Briand (maladie).

Collelle (cas de force majeure).

Cornut-Gentille (cas de force majeure).

Montagne (maladie).

Tinguy (de) (maladle).

Tirefort (maladie).

Duvillard.

SCRUTIN (Nº 8)

Sur l'amendement no 82 de M. Mitterrand, tendant à supprimer l'article 47 du projet relatif à la cour de sureté de l'Etal (Délit (lagrant).

Nombre des votants	422
Nombre des suffrages exprimés	400
Majorité absolue	201

Pour l'adoption...... 168 Contre 232

L'Assemblée nationale n'a pas adoplé.

Ont voté pour (t):

MM. Achille-Fould. Aillières (d'). Alduy. Balmigère. Rarberot, Barbet (Raymond). Barnlaudy. Barnadoy. Barrière. Bayou (Raoul). Behard (Paul). Benard (Jean). Herthouln. Billères. Billoux. Blancho. Bleuse. Ronnet (Georges). Boulard. Boulhière. Brelies. Brugerolle. Brugière. Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cermolacce. Ceineau. Césaire. Chambrun (de). Chandernagor. Charpenller. Charvet. Chazalon. Chaze. Commenay. Cornette. Coste-Florel (Paul). Couderc. Coulllet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Daviaud. Defferre. Dejean. . Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux.

Desquehes. Doize. Dubnis. Duros. Duffaut (Henri). Duhomel. Duniorlier. bupuy. Duraffour. Dussarthon. Ebrard (Guy). Escande. Escande. Fabre (Hohert). Fajon (Ellenne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Flévez. Flt. Forest. Fouet. Fourvel. François-Benard, Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthler. Gernez. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Halboni (Emile-Pierre). Itéder. Hersant, Hostler. flouël. Jacquet (Mickel). Juskiewenski. Rir. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lampardie-Cando. Lamps. Larne (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Lejeune (Max). L'Huillier (Waldeck). Lollve. Longequene. Loustau. Magne. Manceau. Marlel. Masse (Jean).

Matalen. Mithau (Lucien). Mitterrand. Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Monnel (Engène).
Monfosquiou (de).
Morlevat.
Moullu (Jean).
Musmeaux. Negre. Nilès. Notebart. Odru. Pavol. Péronnet. Philibert. Phitippe. Plc. Plerrehourg (de). Pillet. Pimoni. Planelx. Ponsellié. Mme Prin. Privat. Ramette (Arthur). Ransi Regaudle. Renouard. Rey (André). Rieubon. Mme Roca, Rochet (Waldeck). Rossi. Roncaule (Roger). Ruffe. Kuffe. Sablé. Salagnac. Sauzedde. Schaffner. Schloesing. Seramy. Spenale. Tearlkl. Mme Thome-Palenotre Mme Thome-Palent (Jacqueline) Thorez (Maurice). Tourné, Mme Valllant-Coulurier. Vals (Francis). Var. Vanthler. Ver (Antonin). Verv (Emmanuel). Zuccarelll.

Ont voté contre (1):

Masset.

MM. Alzler. Albrand. Ansquer. Anthonioz. Ballly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudoum. Bayle. Beauguitie (André). Becker. Bécue.

Bénard (François). Bérard. Béraud Berger. Bernasconi. Bettencourl. Bignon. Billotte. Bisson. Bolnvilliers. Bord. Bordage.

Borocco. Boscary-Monsservin. Roscher. Bourgeois Incien). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Buot (Henri). Cachat.

Caill (Antoine). Caille (Hené). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifand. Catronx. Chapalain. Gharbonnel. Charié. Charret (Edouard). Chérasse, Christiaens, Clergel. Clostermann. Comte-Offenbach. Cornigtion-Motinier. Coumaros. Damelle. Danel. Danito. Dassault (Marcel). Dassié. Degraeve. Delachenal. Delatre. Dellanne. Delong. Delory Denlan. Denis (Rertrand). Didler trouot-L'Hermine. Duflot. Duperier. Durbet. Durlol. Dusseauly Dulerne. Duvillard. Ehm. Evrard (Itoger). Fagot. Fanton. Faulliard. rennard. Fiornoy. Fontanet. Fossé Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Hubert). Godefroy. Goemacre. Gorce-Franklin. Grailty (de). Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Gulllon. Halbout (André). Halgouël (du). itauret. Mme Hauteclecque (de). Hebert (Jacques).

tteitz. Herman. Herzog. Hipsberger. ttoffer. Hognet. ltoucke. Hunanit. Jacson. lamot. Jarrol. Karcher. Kaspereit. Krieg. Kroptlé, La Combe. Lapeyrusse. Laudrin. Laurin. Laviene Lecoca. Le Douarec (Françols) Leduc (René), Le Gall, Le Goasguen, Lemaire, Lemarchand, Lepage. Leneu. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Luciani. Macquel, Malllot, Mainguy, Malène (de la). Malleville. Marcenet. Marquani-Galrard. Max-Pellt. Mer. Meunier. Millot (Jacques). Miossec. Mohamed (Alimed). Mondon. Morisse. Moutin (Arthur). Moussa (Ahmed-tdelss). Moynet. Nessler. Nenwirth. Noiret. Non. Nungesser. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquinl. Perelti. Perrln (Joseph).

Perrol. Peyret. Pezé. Pititolin. Pianla. Mme Ploux. Poirler. Poncelel. Poulpiquel (de). Prealmont (de). Prioux. Quentier. Rabourdin. Radius. ltafiler. Itaniet. Rélhoré. Hey (Henry). Ribadean Dumas. avigne, e hault de La Mori-nière. (Arthur), Richards (Arthur), ttichet. ttisbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henry's ttivière (Paul). Hoques. lloux. Royer. Roals, Sabalier, Sagelle, Saintout, Salardaine. Sallé (Louis). Sanglier. Sanglier. Sanglinelli. Sanson. Schmitteln. Schumann (Maurice). Schumann (Maur Schwartz, Sérafini, Sesmaisons (de). Souchal, Taitlinger, Terrenoire, Thitlard, Thorailler, Tomasini, Toury Toury. Valenct, Vallon (Louis). Vanler. Vendroux. Viller (Pierre). Vivlen. Voilquin. Volsin. Voyer. Wägner. Weinman. Weslphal. Ziller. Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (i) :

MM. Abelia. Mine Ayme de la Che-vrelière. Barrot (Noël). Bandis. Ronnet (Christian). Chauvet.

Dayoust. Mile Dienesch. Fréville. Germain (Charles). Jaillon. Labéguerie. Lalle. Le Lann.

Meck. Méhalgnerie. Michaud (Louis). Orvoën. Pleven (René). Rivière (Joseph). Sallenave. Schaff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bernard. Rizet. Bosson Bourdellès. Calry. Chamant. Dalainzy. Duchesne. Fouchier. Fourmond.

Frys. tbrahlm (Said). Juilen. Lainé (Jean), Le Guen. Lenormand (Maurice) Losie. Macé (Gabriel). Marlin. Noiret. Perrin (François). Picquot.

Prigent (Tanguy). Rocca Serra (de), Roche-Defrance. Schnebelen. Terré. Valenlin (Jean). Vial-Massal. Vignaux. Weber. Yvon,

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1er de l'ordonnance nº 58-1099 dn 17 novembre 1958.)

MM. Boulin. Broglie (de). Dumas. Foyer. Fréy.

Glscard d'Estaing. Habib-Deloncle. Jacquel (Marc). Jacquinol (Louis). Marcellin.

Marette.

Maurice-Bokanowski. Maziol. Missoife Peyrefille. Sainleny. Tribouiet.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bolsde (Raymond). Bourgeois (Georges). Brland.

Collette Cornul-Gentille. Montagne (Hémy).

Palmero. Tinguy (de). Tirefort.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidalt la séance.

Ont délégue leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bard à M. Bailly (maladle).
Calméjane à M. Bourgund (maladle).
Corniglion-Molinier à M. Cairoux (maladie).
Coumaros à M. Souchal (maladle).
Dasslé à M. Macquet (maladle).
Denls (Berirand) à M. Renouard (maladle).
Didler à M. Danijo (maladle).
Drough-L'Hermine à M. Jamol (assemblées européennes).
Feuillard à M. d'Allières (cas de force majeure).
Georges à M. Chérasse (maladle).
Grussenmeyer à M. Krantié (maladle).
Heliz à M. Hinsberger (événement familial grave).
Herman à M. Danei (maladle).
Herzog à M. Flornoy (maladle).
Ibrahim (Said) à M. Molanned (Ahmed) (maladle).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladle).

MM. Macé (Gairlet) à M. Paquet (cas de force majeure).

Maillot à M. Weinman (maladie).
Meunier à M. Delong (naladie).
Mohamed (Aluned) à M. Vaienet (maladie).
Neuwirlit à M. Tomasini (maladie).
Pasquini à M. Poncelet (événement familial grave).
Peretti à M. Intvillard (maladie).
Préaumont (de) à M. Roux (événement familial grave).
Prigent (Tangny) à M. Rieuse (maladie).
Raffler à M. Ribadeau Dumas (maladie).
Réfloré à M. Ribadeau Dumas (maladie).
Ritter à M. Borocco (maladie).
Royer à M. Gunanii (cas de force majeure).
Schioesing à M. Gaultier (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Coudere (maladie).
Valenct à M. Cachaf (maladie).
Vendroux à M. Ricout (assemblées Internationales).
Vitter à M. Voilquin (maladie).
Westphal à M. Zimmermann (maladie).
Ziller à M. Marquand-Galrard (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
Rourgeois (Georges) (maladie).
Briand (maladie).
Collette (cas de force majeure).
Cornut-Genille (cas de lovre majeure).
Montagne (maladie).
Palmero (maladie).
Tinguy (de) (maladie).
Tirefort (maladie).

Les nombres annoncés en séance avalent élé de:

Nombre des voiants	442
Nombre des sullrages exprimés	418
Majorité absolue	. 210

Pour l'adoption.....

Mals, après vérification, ces nombres ont élé reclifiés conformément à la liste de scrulin ci-dessus.

(Le compte rendu intégral de la 3° séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)-

⁽¹⁾ Se reporter à la liste cl-après des députés ayant délégué leur vole.
(2) Se reporter à la liste cl-après des mollis des excuses.